

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 JANVIER 1914

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, *Président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 1913 est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : M^{me} Caroline André, MM. J. Arboux, J. Dumas, Et. Flandin, M. Hervieu, G. Honnorat, M. Honnorat, Ed. Julhiet, C. Just, H. Mabire, Maxwell, Morizot-Thibault, A. Paulian, L. Paulian, Prieur, G. Regnault, Ribot, F. Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici, Mesdames et Messieurs, les noms des nouveaux membres dont le Conseil de direction a prononcé l'admission depuis notre dernière réunion.

MM. Édouard Billot, juge suppléant rétribué, au tribunal civil d'Annecy;

Edgard Carrive, substitut du procureur de la République, à Belfort.

Doublet, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Farradesche-Chaubasse, procureur de la République, à Arbois;

Alexandre Grouber, docteur en droit, à Paris;

le D^r Kriegsmann, professeur de droit pénal à l'Université de Koenigsberg;

Fernand Lamor, docteur en droit, procureur de la République à Saint-Jean d'Angély;

M. LE PRÉSIDENT. — A ces excuses, j'en joindrai deux que j'ai reçues dans les premiers jours du mois de janvier, de deux pays

balkaniques voisins l'un de l'autre, et qui sont particulièrement intéressantes, parce qu'elles émanent de deux de nos collègues les plus assidus, les plus dévoués et les plus éclairés : le commandant J. Roux, et M. Léon Barthès, inspecteur général des prisons helléniques.

Le premier a été chargé, vers la fin de cet été, d'organiser et de présider, juge unique, le tribunal de police à compétence étendue de Scutari d'Albanie. Il est parti avec des instructions plus que sommaires : « Quel code appliquer? — Aucun, il n'y en a pas. Pouvoir absolument discrétionnaire! — Quelle procédure? — Il n'y en a pas, vous suivrez celle que vous jugerez la plus pratique ». L'officier français est essentiellement ingénieux, souple et vif. Je suis sûr qu'il fait noble figure au milieu des officiers italien, autrichien, anglais, allemand, russe, qui siègent à la Haute Cour (instance d'appel). Et, si les enseignements qu'il a pu recueillir ici lui sont de quelque utilité, nous nous en réjouissons pour lui, pour notre Société et pour la France.

Le second est parti à la fin de 1912, trente et un ans après la mission Stevens, pour présider à la réorganisation des prisons grecques, et, si j'en crois mes souvenirs qui remontent à quinze ans, j'ose dire que cette mission n'était pas superflue. M. Barthès a fondé, à Syngros, une école de gardiens, avec trois gardiens appelés de France; il a dressé les programmes de concours pour les prisons d'Athènes, rédigé les projets de lois sur le personnel et l'organisation des prisons, qui vont être bientôt votés par la Chambre hellénique. Et tout cela au milieu des plus poignantes difficultés, créées par les événements extérieurs et intérieurs de 1913. Là encore, nous aurons l'occasion de montrer le génie français, avec ses qualités d'ordre, de méthode, sa clarté, sa précision et son humanité. (*Applaudissements.*)

Puisque je parle d'excuses balkaniques, j'ajouterai que le ministre de Serbie, M. Mil. Vesnić, m'a exprimé verbalement le regret d'être retenu tous les mercredis à la réception diplomatique du quai d'Orsay. Je profite de cette occasion pour lui envoyer nos plus chaudes félicitations au sujet de la suprême distinction dont vient de l'honorer son souverain. M. Vesnić a occupé dans son pays les situations les plus élevées : professeur de droit public à l'Université, ministre de l'Instruction publique, ministre de la Justice, il a toujours porté à nos questions le plus vif et le plus actif intérêt; il a été président de la Skoupchtina, ministre à Rome et à Paris, délégué de son Gouvernement à la Conférence de Londres. Partout il s'est signalé par des services de premier ordre. Il y a quatre semaines, lorsque le ministère Pasić a donné sa démission, il fut hautement question de

lui pour présider à la constitution du nouveau Gouvernement. Il ne le désirait nullement, estimant qu'un changement de président du Conseil, au milieu des difficultés présentes, ne pouvait avoir d'avantage pour son pays. Des circonstances favorables permirent au roi, qui avait gardé toute sa confiance à son vieil et illustre ministre, de le maintenir au pouvoir. Au 1^{er} janvier, la remise du grand cordon de l'Aigle blanc vint prouver à notre éminent collègue en quelle insigne estime son souverain tenait ses services. Je me réjouis de féliciter, en votre nom et au mien, cet ami éprouvé de la France, fidèle et éminent sujet de cet autre grand ami de la France, qui a vaillamment combattu sous son drapeau en 1870, le roi Pierre de Serbie! (*Applaudissements.*)

M. GRIMANELLI. — A ce propos, je rappelle à la Société que le président du Conseil des ministres de Grèce, qui était ici l'hôte de la France jusqu'à hier, fait partie de la Société générale des Prisons. Laissez-moi, à son sujet, vous faire part d'un souvenir personnel. Lors d'un précédent séjour à Paris, M. Venizelos, qui m'avait fait l'honneur de m'accorder quelques moments d'entretien, m'a parlé de la Société générale des Prisons dans les termes les plus flatteurs. Il a même bien voulu me dire qu'il était heureux de pouvoir quelquefois, malgré sa tâche si lourde, donner quelques instants à notre Bulletin. Cette marque d'intérêt m'a vivement touché, et je suis persuadé qu'elle touchera aussi vivement mes collègues, venant du grand patriote hellène, de l'homme d'État éminent, sincère ami de la France, qui a justement conquis la haute estime et toute la sympathie de l'opinion française. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque vous voulez bien parler de M. Venizelos, je rappelle que M. Venizelos, comme ministre de la Guerre et président du Conseil a eu sous son haut contrôle la mission du général Eydoux, dont l'énergique impulsion a réformé l'armée grecque et lui a permis de porter ses drapeaux victorieux depuis le bassin de la Maritza jusqu'au lac d'Okrida. La France, en effet, a eu à la fois en Grèce deux missions, l'une guerrière, l'autre pacifique, qui lui font également honneur.

Monsieur Larnaude, je crois que vous avez une communication à nous faire au sujet du Congrès de police judiciaire de Monaco.

M. LARNAUDE, *doyen de la Faculté de droit.* — Puisque vous voulez bien m'inviter à prendre la parole, monsieur le Président, je défère

à votre invitation pour faire connaître à l'Assemblée qu'un Congrès, qui touche de très près aux études que poursuit la Société générale des Prisons, va s'ouvrir à Monaco le 14 avril 1914 sous le haut patronage du prince Albert I^{er} de Monaco.

Le Congrès de police judiciaire internationale, c'est sa qualification officielle, est organisée par le directeur de la Sûreté publique de la principauté de Monaco. M. Henri Simard, qui est son secrétaire général, et par notre très distingué collègue, M. Georges-Anquetil, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui en est le secrétaire général adjoint.

C'est un Congrès organisé par la principauté elle-même, donc un Congrès très officiel, auquel assisteront des représentants officiels des gouvernements étrangers.

Lorsque je me suis décidé à accepter la présidence qui m'en a été offerte, je me suis souvenu que j'appartenais à la Société générale des Prisons; et, c'est en grande partie pour qu'elle pût y jouer le rôle qui lui revient si légitimement dans toutes les réunions où s'agitent des problèmes de droit pénal, que malgré mes occupations, et je dois le dire aussi, en dépit de mon peu de compétence sur les questions qui vont s'y discuter, j'ai déféré au vœu qui était adressé au doyen de la Faculté de droit de Paris.

Je suis persuadé que la Société générale des Prisons prendra aux discussions du Congrès et même à sa préparation une part prépondérante et je l'en remercie à l'avance.

Le premier Congrès de police judiciaire internationale va surtout avoir pour objet, et c'est ce qui fait sa nouveauté, l'étude de la répression, de son perfectionnement, de tous les procédés, compatibles avec le droit et avec la justice, qui peuvent permettre de connaître et d'arrêter plus vite, plus facilement, les criminels. Il est bon sans doute, et c'est ce qu'ont fait jusqu'ici la plupart du temps les Congrès de droit pénal, de traiter les grandes questions de responsabilité pénale, de justice criminelle, d'exécution de la peine, de reclassement. Mais il ne faut pas oublier cependant que les sociétés ont avant tout besoin de sécurité. Il ne faut pas méconnaître surtout que si le prévenu a droit à toutes les garanties d'une bonne justice, la société de son côté ne saurait être désarmée par l'exagération de certaines règles qui président jusqu'à présent aux rapports internationaux et de certains principes, protecteurs de la liberté individuelle, qui profitent surtout aux malhonnêtes gens. La conciliation nécessaire du droit de la société et du droit de l'individu ne saurait constamment s'opérer au préjudice de la sécurité publique.

Et voici, en effet, avec ce point de départ, les grandes questions que le Congrès va s'attacher à résoudre. Il étudiera l'unification de la procédure d'extradition, qui amènerait certainement une plus grande rapidité dans l'arrestation. Il s'occupera de la création, si désirable, mais qui doit aussi être entourée de tant de précautions, d'un casier central international. Ne parviendrait-il à résoudre quelques-unes des questions si délicates soulevées par ce projet, que le Congrès aurait fait œuvre fort utile. Et j'en dirai autant de l'extension de l'anthropométrie aux conscrits, de la création d'une feuille signalétique internationale, du principe d'un langage chiffré international entre toutes les polices. Les criminels profitent largement pour la conception et la réalisation de leurs desseins et de leurs complots contre la sécurité publique, des facilités qu'offrent aujourd'hui les relations internationales. Qui pourrait contester aux États et à leurs polices le droit d'en faire autant? S'il n'en est pas ainsi, la lutte continuera à se poursuivre à armes inégales!

Sur tous ces points, le *Congrès de police judiciaire internationale* fera, je l'espère, œuvre utile, et la Société générale des Prisons l'aidera, j'en suis persuadé, de toutes ses forces.

Ai-je besoin d'ajouter que nous voudrions très nombreux les adhérents qu'elle nous enverra.

A tous ceux qui répondront à notre appel je crois pouvoir promettre au nom du prince, qui donne une fois de plus l'exemple du plus noble dévouement aux intérêts supérieurs de la science dans toutes ses manifestations, l'accueil le plus hospitalier. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le doyen, nous vous remercions de votre communication et, en particulier, de tout ce que vous venez de dire de la Société générale des Prisons; nous félicitons vivement la Principauté du choix qu'elle a fait pour la présidence de son Congrès. Qu'il fût seulement de langue française ou qu'il fût international, elle ne pouvait songer à une personnalité plus qualifiée à tous égards.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, mes chers collègues, le 17 décembre dernier, notre ancien président, M. Ribot, disait à la tribune du Sénat : « Nous traversons une période critique, la plus critique peut-être que nous ayons rencontrée depuis 1871. » S'il m'est permis de comparer les intérêts majeurs de l'État aux problèmes agités dans notre modeste sphère, je dirai : « Jamais, depuis 1872, depuis le jour où M. le vicomte O. d'Haussonville a pris l'initiative d'une

réforme de nos établissements pénitentiaires, nous n'avons rencontré une période de pareil malaise. »

Voyons où en est cette réforme, puisque nous avons été constitués, en 1877, sous la présidence de M. Dufaure, dont je suis heureux de saluer ici le digne petit-fils, M. G. de Monicault, pour activer l'application de la loi de 1875.

Il y a 374 prisons d'arrondissement. Il y en a 64 reconstruites ou transformées en prisons cellulaires. Je compterai largement, et j'ajouterai 3 déjà occupées, quoique non encore reçues (Brive, Issoudun, Valence), et 3 non encore occupées, quoique presque achevées (Grasse, Avignon, Saint-Brieuc). Total 70, en juillet 1914. Si j'applique la règle de trois, je constate que notre réforme sera achevée dans 165 ans! « Mais vous exagérez, me direz-vous! Les prisons ainsi reconstruites sont les plus grandes, les plus coûteuses, comme Fresnes, la Santé, Loos, Douai, Lyon, Nice, etc... Donc la réforme est beaucoup plus avancée qu'elle ne paraît. » Soit, quoique Toulouse, Bordeaux, Nantes, Toulon, Le Havre, Nancy, Grenoble, Limoges, Rennes, Montpellier, Brest, Cherbourg, Clermont, Nîmes, Pau, Troyes ne soient pas sans importance. Comptons donc les cellules. Il y en a 8.635. Or, d'après la dernière statistique, la moyenne de la population détenue est de 16.492. Si je refais ma règle de trois, je trouve qu'il ne faut plus que 34 ans pour mener à bonne fin la réforme. Oui; mais vous observez qu'il s'agit de prisons moins importantes : dans nombre de petites villes où on est plus indifférent aux questions d'hygiène morale et de défense sociale, où les conseils généraux et les préfets s'occupent plus diligemment des chemins vicinaux et des projets ayant un intérêt électoral que des questions de droit pénal et pénitentiaire, que la cellule revient à un prix d'autant plus élevé que la prison est plus petite (1), que les tractations avec les départements seront multiples et âprement discutées. Nous sommes loin, je crains, de pouvoir garder l'allure, pourtant peu accélérée, dont nous avons marché depuis 1875.

Nous avons conçu de grandes espérances en la loi de 1893, qui aura sa majorité dans quinze jours. Cette loi contenait deux dispositions principales : l'une, très heureuse, permettant le déclassement des prisons ne remplissant pas les conditions d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sûreté indispensables; l'autre, néfaste, constituant un véritable sabotage de la loi de 1875, qui autorise la création de grands quartiers de désencombrement. Ah! cette dernière clause,

(1) La cellule a coûté 2.657 francs à Béthune. Elle a coûté 13.293 francs à Die.

elle a été régulièrement, consciencieusement appliquée. Quant à la première, elle n'a pas été appliquée une seule fois depuis 1893!

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire*. — Une fois.

M. LE PRÉSIDENT. — Au ministère, on m'a dit : pas une fois.

M. GRIMANELLI. — Une fois. Seulement la procédure engagée n'alla pas jusqu'au bout et la question fut résolue autrement. Il s'agissait de la prison d'Évreux.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez que nous sommes bien prêts d'être d'accord, l'ancien directeur de l'Administration pénitentiaire et moi.

Vraiment, il n'y a d'espoir, je l'ai déjà dit ici, il y a trois ans, que dans le rachat par l'État.

Je vous prie de noter que les idées que j'exprime en ce moment me sont personnelles et n'engagent que moi.

Poursuivant mon inventaire, qu'est-ce que je découvre? Le nombre des cellules construites est si peu en rapport avec le chiffre de la population que, dans maintes prisons de province, et à Paris même, on est obligé de mettre 3 et même 4 détenus par cellule.

Le service de translation, mis par parts égales à la charge de l'État, du département et de la commune, n'est pas assuré, par suite du refus financier de certaines villes, et on a vu, dans de grandes cités comme Reims, Caen, Évreux, La Rochelle, Montauban, Poitiers, des détenus parfois en simple état de prévention obligés de traverser à pied toute la ville. On se croirait en Turquie! Le scandale est d'autant plus éclatant que, pour des raisons économiques faciles à comprendre, on tend à éloigner les prisons du centre, c'est à-dire du tribunal et à les construire sur la périphérie, presque dans les faubourgs.

Enfin, quand on dresse, pour remplacer Saint-Lazare et la Petite-Roquette, des projets d'immenses caravansérails, où les sexes sont juxtaposés beaucoup trop près, ne viole-t-on pas les principes les plus certains établis par la science pénitentiaire, par nos discussions et par nos Congrès?

Il ne suffit pas d'incarcérer des prisonniers, de les transférer de temps en temps au cabinet d'instruction; il faut les garder. Eh bien, le personnel subalterne — MM. Schrameck et Lépine nous l'ont dit ou laissé entendre ici, il y a quatre ans — n'offre plus, depuis que la loi militaire a imposé les quatre cinquièmes des nominations, les

garanties de vocation, c'est-à-dire de zèle et d'aptitudes professionnelles auxquelles nous étions habitués. Le développement des Amicales, encouragées par les rapporteurs et les ministres, excite un état d'esprit dont souffre la discipline et donne aux revendications concernant les augmentations de traitement, de congé et de repos ainsi que l'avancement automatique, le caractère de « remontrances » et de « conquêtes » anticipées (1). Le personnel supérieur est bon. Mais, certains fonctionnaires, découragés par la suppression d'un trop grand nombre de circonscriptions pénitentiaires, — ce qui retarde l'avancement, en entravant le contrôle, — ne témoignent pas, dit-on, de la même ardeur qu'autrefois.

Nos colonies d'éducation pénitentiaire sont surpeuplées. Cette saturation oblige à des mises en liberté provisoire prématurées, qui compromettent les résultats de l'éducation péniblement distribuée par le personnel administratif. Et c'est précisément ce moment que le ministre des Finances, dans des conditions juridiques très discutables d'ailleurs, a choisi pour fermer une colonie privée de 200 ou 300 pupilles, fonctionnant depuis 64 ans dans les conditions et avec les résultats les plus hautement appréciés par la magistrature rouennaise comme par l'Inspection générale et par tous ceux qui l'on visitée. Il y aurait un moyen de décongestionner nos colonies de garçons, puisque la loi du 22 juillet 1912 va tarir le recrutement des deux Écoles de réforme de Saint-Hilaire et Auberive. Ce serait de les laisser à l'Administration pénitentiaire, qui y a obtenu un succès complet, au moins pour Saint-Hilaire. Espérons que, comme il en a été question, on ne les fera pas passer sous une autre direction, peut-être sous un autre ministère, sous un autre personnel. Rien encore n'est certain.

Et, puisque je parle de relèvement, d'éducation et de rééducation, pourquoi ne dirais-je pas toute ma pensée? Beaucoup d'entre vous, Mesdames et Messieurs, estiment que l'enseignement religieux, le rappel des vieilles croyances, l'intervention des ministres des Cultes ne sont pas indifférents dans l'accomplissement de cette œuvre si difficile, et ils constatent avec regret que cette intervention n'est pas encouragée ni facilitée...

Parlerai-je de la transportation? Un mot me suffira. Le fameux G... a été condamné, pour le crime que vous savez, aux travaux forcés. Il était à la Guyane, tranquille, bien portant, satisfait. Un malencontreux décret de grâce vient de le ramener en France, dans une

(1) *Revue*, 1913, p. 1008, 1284, 1285 et 1287; 1911, p. 64; 1910, p. 577.

maison centrale. Il est inconsolable. Son chagrin fait peine à voir!

Nous avons fondé de vastes espérances, — car depuis trente-sept ans nous avons eu le temps de savourer toutes les douceurs de l'espérance! — sur le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice. Oh! nous n'étions pas bien exigeants. Nous demandions la création d'un corps spécial d'inspecteurs généraux, nous demandions la réorganisation des Commissions de surveillance de manière à y donner la prépondérance à l'élément judiciaire au lieu de le laisser à l'élément administratif et politique, enfin nous réclamions pour les magistrats le contrôle moral de la prison et des prisonniers. Nous ne demandions nullement le contrôle économique, pour lequel nous aurions, au besoin, concédé aux directeurs des circonscriptions une large autonomie, ne les faisant relever que du ministre. Eh bien! même dans ces modestes limites, nos espérances restent encore des illusions. On a réformé la statistique; on a changé les en-têtes de lettres, on a modifié les enseignes de quelques wagons cellulaires et de quelques voitures. Au delà, rien. Aucune circulaire n'a été adressée par la Chancellerie ni aux chefs de Cours ni au personnel supérieur. Aucune Commission même n'a été nommée pour préparer les transformations envisagées. Aucune unité n'a été établie ni même tentée dans les traitements, l'avancement, le statut en un mot, et dans les crédits. L'enseigne même du ministère, au 9 de la rue de Cambacérès, n'a pas été changée; c'est toujours le « ministère de l'Intérieur ». Et pourtant, M. Garçon, M. H. Prudhomme avaient préparé des projets de décrets. A la suite d'une enquête auprès des compagnies judiciaires, ces projets eussent été facilement améliorés et transformés en textes définitifs. Vraiment, on peut reprendre ici le mot de M. Ribot au Sénat, à propos de nos alliances et de la triple Entente : « Nous ne *pratiquons* pas assez le rattachement ».

Tel est le stade auquel est arrivée la réforme pénitentiaire. Exagérerais-je, si je disais qu'elle semble frappée d'ataxie?

A qui la faute?

On a, naturellement, accusé l'Administration pénitentiaire. En France, quand on essuie un insuccès ou un désastre, il faut trouver un bouc émissaire, un responsable. En 1871, on a dit : « C'est la faute à l'Intendance ». Mais la meilleure des administrations ne peut fournir que ce qu'elle a. Si le ministre n'a pas réclamé les crédits indispensables pour remplir les magasins militaires, l'intendance ne peut distribuer les vivres, les effets, les médicaments qu'elle n'a pas. Il en est de même pour la réforme pénitentiaire. Si

le ministre compétent n'a pas demandé, et demandé avec fermeté, avec la volonté d'obtenir, les votes des Conseils généraux et les crédits nécessaires pour démolir ses « cavernes immondes » et les reconstruire, l'Administration pénitentiaire ne peut qu'attendre. Je suis assez à l'aise pour prendre sa défense, en admettant qu'elle en ait besoin, car nous sommes toujours restés, elle et nous, très indépendants de pensée et de cœur. Il fut un temps où nous la trouvions trop réservée, un peu somnolente, trop résignée aux incessantes réductions de crédits. Elle prenait parfois ombrage de nos efforts, voyant en nous des critiques aussi permanents qu'irresponsables, au lieu de nous regarder comme des collaborateurs désintéressés, uniquement épris de science et de progrès. Aujourd'hui, grâce à une succession de directeurs plus que courtois, nos relations sont devenues confiantes et, j'espère, fructueuses pour les deux parties. L'Administration, animée du zèle le plus louable, suit nos travaux avec intérêt, nous tenant presque pour des auxiliaires. Nous avons toutes nos entrées au ministère. On nous donne, avec un empressement dont nous sommes touchés, tous renseignements désirés... Après tout, cette grâce est peut-être de l'habileté. Comment critiquer des confrères si prévenants, qui ouvrent tous leurs tiroirs et livrent tous leurs secrets? (*Rires.*)

La faute, elle est aux ministres, qui ne s'appliquent pas assez énergiquement à arracher à la Commission du budget et aux Chambres les crédits nécessaires, qui ne savent pas résister aux oppositions des parlementaires à un déclassement urgent, qui n'agissent pas sur leurs préfets pour qu'ils obtiennent des Conseils généraux les décisions et les fonds indispensables. Ces fonds, ils n'ont aucune répercussion électorale. Ils ne les intéressent pas.

La faute, elle est surtout à notre tempérament national, qui semble incapable de continuité dans l'effort, qui se passionne pour une idée neuve, la réforme pénitentiaire ou toute autre, et qui au bout de peu de temps, la réalisation à peine ébauchée, s'enthousiasme avec un égal transport pour une nouvelle conception, oubliant totalement la première. C'est ainsi que nous en arrivons, après 39 ans, aux résultats que je vous indiquais tout à l'heure.

Vers 1893 ou 1894, sous l'inspiration de M. Leveillé, de M. Cuche, de M. Garçon et de quelques autres, notre Société a décidé, considérant que les questions pénitentiaires étaient, sinon épuisées, du moins toutes sérieusement abordées, d'élargir son programme et de l'étendre aux questions de pur droit pénal. Ce n'était pas bien mon avis. Je craignais que notre action ne perdît en profondeur, c'est-à-

dire en intensité, ce qu'elle gagnerait en étendue. Je m'inclinai devant votre vote. Eh bien, quel est l'état du droit pénal devant nos yeux?

J'entends encore, le 29 juin 1914, au premier Congrès international des tribunaux pour enfants, M. Prins s'écriant : « Il faut mettre l'enfant en dehors du droit pénal ! » Encore faudrait-il savoir dans quelles conditions et par quels moyens ; nous l'étudierons tout à l'heure avec M. Kahn. Mais, en même temps ou auparavant, on avait mis bien d'autres gens ou catégories de gens en dehors du droit pénal : les prostituées en 1908, avec quel succès, — vous le voyez tous les jours ! — (*Rires*) ; les vagabonds, les mendiants, les alcooliques, les aliénés criminels, enfin, — M. Garçon vous en parlerait mieux que moi, lui qui est chargé d'un rapport officiel sur ce gravissime problème, — les demi-responsables. Bientôt qui trouvera-t-on encore dans le droit pénal ? N'avons-nous pas, parfois, le sentiment que nous sommes en présence d'une entreprise de démolition ?

D'où vient cette dynamite qui a été placée sous le vieil édifice qui, pendant cent vingt-trois ans, a abrité notre sécurité relative ? Elle vient de la confusion systématiquement établie entre deux Administrations, entre deux ordres d'idées absolument différents : l'Administration pénitentiaire et l'Assistance publique. L'enfant délinquant est une chose ; l'enfant abandonné en est une autre. On s'obstine à confier à des services qui ne sont nullement préparés pour cette mission, qui n'ont ni les établissements, ni le personnel, ni la compétence, des enfants, parfois même des adultes, qui relèvent du service répressif, seul outillé pour les garder. On a parfois vu des Administrations accapareuses, tels les Travaux publics pour les chemins de fer, les Postes pour les téléphones, les Finances pour les allumettes, s'emparer de Services qu'elles étaient incapables de faire fonctionner à la satisfaction des contribuables. Ce qu'on n'a jamais vu, c'est imposer à une Administration qui se déclare incapable de la remplir, une fonction qu'une autre occupe très dignement et qu'elle ne désire nullement abdiquer ! A des sujets plus que difficiles ne cherchez pas à donner une éducation quasi-familiale, une discipline lâche, des tuteurs trop bienveillants. A ces enfants il faut des mains très fermes, et l'Assistance publique ne les a pas, ne peut pas les avoir, ne doit pas les avoir. *Suum cuique*, comme dit M. Prevost dans un livre excellent, qui est sous presse et que vous allez lire prochainement. La première condition d'une société bien organisée est la sécurité. Les membres dangereux du corps social doivent être remis à ceux, et à ceux-là seulement, qui peuvent les maîtriser. Les malades, les miséreux, les invalides seuls relèvent de l'Assistance !

D'ailleurs, de ce qu'un enfant est ou reste confié à l'Administration pénitentiaire résulte-t-il qu'il est livré à des bourreaux, dans un *in pace*, loin de tout soin ? Voyez Saint-Hilaire ; allez à Frasnès-le-Château. Vous y trouverez une sollicitude toute maternelle et qui a, depuis leur fondation, donné les meilleurs résultats.

Nous ne nous sommes jamais interdit, Messieurs, d'examiner, en même temps que les lois qui étaient à l'étude devant le Parlement, la façon dont ces lois étaient appliquées. Là aussi, dit-on, il y aurait une crise : crise de la répression. M. le procureur général Loubat vous en a longuement entretenus, il y a deux ans, ici même, dans un rapport qui a eu un certain retentissement. Ce rapport avait deux parties : l'une, relative à l'œuvre législative, qui a été vivement discutée, et a fait l'objet, ici et ailleurs, de critiques qui auraient peut-être gagné à être plus mesurées ; l'autre, concernant l'œuvre judiciaire et l'exercice du droit répressif, n'a fait l'objet d'aucune observation ni réserve. Ce silence était un aveu. M. Bérenger lui-même, à la fin de son beau discours, a convenu que « certains magistrats et beaucoup de jurés n'avaient pas toujours le sentiment de leur fonction et qu'ils cédaient parfois à une sensiblerie excessive » qui se prend pour de la générosité.

Là aussi, nous sommes frappés d'anémie !

Tel est l'inventaire de notre système répressif : ataxie, déliquescence, anémie. Vous voyez que notre œuvre est loin d'être achevée. Il y a des Sociétés qui, après trente-sept ans, voient leur programme se réduire, leur but s'éloigner. Ce n'est pas notre cas. L'objet de notre constitution est toujours présent devant nos yeux. Sur notre tapis vert s'élève tout le travail qui nous reste à accomplir. Nous n'avons pas le droit de sommeiller.

Il y a quelque temps, je relisais dans un rapport de M. le professeur Prins, ces paroles de Guérard en tête des prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres : « Les crimes étant à peu près les mêmes dans tous les temps et dans tous les pays, ce qui doit servir à caractériser l'état de l'ordre social, ce n'est pas le délit, c'est la répression ». Si Guérard dit vrai, notre situation est peu glorieuse. Il semble bien que nous traversons une crise.

Quand on subit une crise, Messieurs, que faut-il faire ? Il faut, sans tourner le dos au progrès, mais sans le confondre avec le changement continu, se recueillir, s'étudier. Il faut remonter à ses origines, consulter son histoire, écouter ses traditions. Et ainsi, je m'explique votre vote imprévu du 17 décembre. Vous m'avez élu, parce que j'étais un ancien, parce que je suis un vieux serviteur de la maison,

qui a longtemps travaillé sous son toit et en connaît les détours et tous les secrets, qui est pénétré de toutes ses traditions. Je m'appliquerai à les suivre scrupuleusement.

Parmi elles, il en est une à laquelle vous êtes particulièrement attachés, c'est cette courtoisie, cette bonne humeur, cette déférence pour toutes les opinions, quels que soient l'habit, le culte, la politique ou la philosophie de celui qui la professe, qui font de notre petit syndicat un cercle d'amis, où ils ont toujours plaisir à se retrouver et profit à échanger leurs idées, qu'ils viennent de la barre ou descendent d'un siège de tribunal, d'une chaire de Faculté ou d'un fauteuil de l'Institut. (*Applaudissements.*)

Cette tradition, je la respecterai pieusement, comme toutes les autres; moyennant quoi, suivant le vœu de notre Président à la dernière séance, la flamme allumée il y a trente-sept ans par M. Dufaure, mon illustre compatriote et chef vénéré, ne vacillera pas sous mon pontificat : nous resterons une école d'entraînement et d'initiative. (*Applaudissements.*)

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.* — Monsieur le Président, vous pensez bien que je ne vais pas instituer une discussion avec vous...

M. LE PRÉSIDENT. — Après les discours du trône, on a le droit de répondre par une adresse.

M. GRIMANELLI. — Nous avons applaudi votre discours, parce que vous y avez apporté ce que nous connaissons bien de vous, l'ardeur de vos convictions et votre éloquence, à laquelle même, lorsque vous lui donnez le ton familier, vous communiquez toujours le charme qui gagne tous ceux qui vous écoutent, même ceux chez qui quelques-unes de vos appréciations peuvent trouver des contradicteurs. Cependant, monsieur le Président, sans aborder les différents points de votre discours qui pourraient donner lieu à quelque controverse, ce qui serait déplacé en ce moment, je vous demande seulement la permission de présenter une ou deux observations.

Au sujet du personnel pénitentiaire de garde, vous avez fait allusion aux exigences de la loi militaire dont l'inspiration fut louable, mais qui pèsent, dans une proportion excessive, sur un recrutement qui, sans ce que ces exigences ont d'exagéré dans la mesure, pourrait plus facilement adapter l'organe à la fonction. Sur ce point, j'ai eu l'occasion, dans un débat qui n'est pas encore très éloigné et auquel assistait M. le préfet de Police Lépine, que vous citiez tout à

l'heure, de regretter moi-même cette exagération, et j'indiquais à mon tour, après d'autres, les inconvénients qu'elle pouvait avoir. Mais il faut se garder d'appréciations pessimistes. D'ailleurs, en ce qui concerne ce personnel, sans fermer les yeux sur les imperfections de son recrutement et si, d'autre part, il importe de le défendre contre des suggestions du milieu qui seraient peu favorables à l'esprit de discipline et de subordination, si nécessaire, nous devons avant tout être d'accord pour rendre justice à un corps d'agents qui mérite notre estime et notre bienveillance parce qu'il est, dans son ensemble, dévoué à ses devoirs toujours rudes et souvent périlleux.

M. FERDINAND-DREYFUS, *sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons.* — Il tombe, en effet, souvent victime.

M. GRIMANELLI. — Et, puisque, m'interpellant directement, vous m'avez en quelque sorte fourni une excuse à prendre la parole, permettez-moi de la garder deux minutes de plus et d'ajouter quelque chose encore.

En ce qui concerne la transformation des prisons, il est certain qu'elle se fait avec une lenteur que nous regrettons tous et que l'Administration a toujours été la première à regretter. Vous en connaissez la raison essentielle; c'est que les lois de 1875 et de 1893 ont fait de cette opération nécessaire une opération principalement départementale et que, par conséquent, les initiatives de l'État sont trop subordonnées au zèle des départements. Il y a évidemment la procédure du déclassement; elle n'est pas, pour des motifs qui ne vous échappent pas, d'une application très facile. On l'a engagée une fois; elle n'est pas allée jusqu'au bout et la question a été résolue autrement à la satisfaction de l'Administration supérieure d'ailleurs.

Vous avez signalé dans la loi de 1893, qui fut à certains égards une amélioration, certaines imperfections. Il en est une que vous auriez pu signaler et qui aurait été la réponse à l'une de vos critiques. Vous avez dit que parmi les prisons déjà transformées en prisons cellulaires, il en était qui devenaient trop étroites pour la population qu'elles doivent recevoir, parce que les effectifs avaient été insuffisamment calculés. Permettez-moi de rappeler que, malheureusement, c'est la loi elle-même qui impose ce calcul; la loi de 1893 dispose que le nombre des cellules doit être calculé d'après la population moyenne des cinq années qui précèdent, réduite d'un quart. Il est certain que ce mode de calcul a paru suffire pendant quelque temps; mais depuis un certain nombre d'années, après une période de

décroissement, la population des prisons a augmenté. Cette augmentation n'avait probablement pas été prévue par le législateur en 1893, et le mode de calcul adopté, qui paraissait théoriquement et mathématiquement rationnel, est devenu insuffisant. Si j'ai bonne mémoire, le Conseil supérieur des prisons s'est montré favorable à une modification de la loi de 1893 sur ce point.

Encore un point, et je garderai le silence, en m'excusant d'avoir pris la parole. Vous avez parlé des Commissions de surveillance. Il est un décret de 1907 auquel j'ai un peu collaboré. D'une part il a augmenté l'importance du personnel judiciaire dans la composition des Commissions de surveillance; en second lieu, il y a introduit un élément très utile, des dames; en troisième lieu, il a conféré aux Commissions, dans un esprit vraiment libéral, des attributions de patronage avec une latitude de fonctionnement dont on espérait les meilleurs effets. Si les Commissions de surveillance n'ont point, en fait, encore assez mis à profit partout ces attributions et cette liberté, ce n'est ni la faute des règlements, ni la faute de l'Administration pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ajouterai seulement deux observations. Les effets de la loi que je déplore, en ce qui concerne le recrutement des gardiens, se sont fait sentir surtout après le départ de M. Grimani (juillet 1907). D'autre part, j'ai moi-même qualifié de « véritable sabotage » le mode de calcul du nombre des cellules et la création des quartiers de désencombrement.

Je donne la parole à M. Paul KAHN, pour son rapport sur *la mise en application de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents.*

M. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Mesdames, Messieurs. Le 5 mars 1914 — dans six semaines — entrera en application sur tout le territoire français, une loi dont l'un des principaux auteurs est notre éminent vice-président M. Ferdinand-Dreyfus, dite « loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ». Cette loi, par son objet et par ses conséquences sociales, est très certainement l'une des plus importantes qui soient intervenues dans notre droit pénal français. Elle vient, en ce qui concerne les infractions à la loi pénale commises par les mineurs de 18 ans, réformer complètement les règles de compétence et de procédure du Code d'instruction criminelle, et, par certaines de ses dispositions, elle est en opposition évidente avec les principes mêmes qui ont dirigé jus-

qu'à ce jour notre droit pénal. Ces dérogations ont évidemment été inspirées par le désir qu'avaient les auteurs et les promoteurs de la loi de protéger l'enfance et d'essayer d'enrayer le flot sans cesse grandissant en importance et en violence de la criminalité juvénile. L'avenir seul pourra dire si cete loi, qui, je l'espère, sera appliquée et par les magistrats et par les œuvres privées ou publiques « de bonne foi », produira tout le bien qu'on en attend.

Elle soulèvera, en effet, bien des difficultés, dont quelques-unes apparaissent dès l'abord comme insurmontables. Il faut, en cette matière, que chacun prenne ses responsabilités propres, car une pareille loi, par les répercussions sociales qu'elle aura, notamment au point de vue militaire et au point de vue même de l'avenir de la jeunesse malheureuse, a pour notre pays une importance capitale. On lui fait le reproche — et je n'y ai personnellement pas manqué — de n'être qu'une loi de procédure, compliquant et changeant sans grande utilité notre procédure pénale et de n'être, en somme, que d'un mince intérêt social puisqu'elle n'apporte aucune solution nouvelle, que toutes les solutions qu'elle préconise étaient, en fait, possibles avant sa mise en application. On lui a surtout reproché — et ceci est beaucoup plus grave — d'avoir institué un système, sans se préoccuper de ses moyens d'exécution, de ne s'être nullement posé la question de savoir si les établissements prévus existaient, pourraient même exister; d'avoir mis à la charge des services d'assistance publique des enfants pour lesquels ils ne disposent d'aucun des moyens d'éducation nécessaires, et ce, au plus grand dommage des autres enfants confiés à cette administration; et d'avoir fait appel presque uniquement à la bienfaisance privée, qui, quels que soient son zèle, son dévouement et ses moyens d'action, est dans l'impossibilité matérielle absolue d'assumer pareille charge. La plupart des patronages, en effet, n'ont point d'établissements où ils puissent garder définitivement les enfants qui leur sont confiés, le nombre qu'ils en peuvent recueillir est infime, si on le compare à celui des enfants traduits en justice; rien n'existe, en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, sauf les œuvres congréganistes que l'on bannit pour des raisons politiques, même à Paris et à plus forte raison en province où, dans la plupart des villes n'existe même pas une Société de patronage. Pour ces raisons, et d'autres encore, la loi se heurterait à une impossibilité absolue d'exécution. Et cela serait particulièrement dangereux, puisque, le système antérieur étant abrogé et le système nouveau ne pouvant fonctionner, il en résulterait l'impossibilité de poursuivre les mineurs de 18 ans auteurs de délits ou de crimes,

comme il est impossible de poursuivre les prostitués mineurs par la faute de l'in vraisemblable loi du 11 avril 1908.

Vous pourriez trouver l'écho de ces reproches dans les commentaires déjà nombreux parus sur cette loi et qui sont, sauf deux, l'œuvre de théoriciens qui font surtout à la loi des objections d'ordre juridique. C'est là notamment l'opinion de MM. Nast et Kleine, partisans cependant de la loi, qui écrivent bien sévèrement : « Elle est mal rédigée et de nature à soulever d'assez graves difficultés d'interprétation. On a l'impression d'une loi faite par des hommes de bonne volonté et de grand cœur, mais qui ne connaissent pas grand'chose aux principes juridiques et en particulier à la procédure pénale. » MM. Léonce André, Griffé, Le Clec'h, tout en approuvant le principe de la réforme, ne dissimulent pas qu'elle se heurte à des difficultés. M. Léon Guibourg, qui est, en même temps qu'un esprit juridique très sûr, un praticien de l'instruction et des audiences du tribunal de la Seine, soulève quelques difficultés d'ordre exclusivement pratique. Ce sont également des questions d'ordre pratique que vient de poser notre collègue Eugène Prevost dans son très intéressant rapport à l'Union des patronages de France (1).

En me faisant le très grand honneur de me charger de ce rapport, le Conseil de direction de la Société générale des Prisons a très certainement désiré entendre l'opinion d'un praticien sur la question particulière qui est aujourd'hui soumise à votre discussion au sujet de la loi sur les tribunaux pour enfants. Il s'est rappelé — et je l'en remercie — que, depuis tantôt dix ans, soit au Palais de Justice, aux audiences du lundi de la huitième Chambre ou du mercredi de la Chambre des appels correctionnels que j'ai vues créer, j'étudie les dossiers de mineurs et je m'occupe de tous ceux qui se présentent sans l'assistance d'un défenseur, soit en dehors du Palais, dans des œuvres comme l'Œuvre du Souvenir, le Patronage de l'enfance et de l'adolescence, le refuge du Plessis-Piquet, j'essaye de me faire une idée des solutions pratiques les plus convenables dans l'intérêt des enfants. Laissez-moi, en passant, puisque l'occasion s'en présente, remercier mes collègues de la marque de confiance qu'ils m'ont donnée et dont je suis fier. (*Applaudissements.*)

(1) NAST et KLEINE : *Code manuel des tribunaux pour enfants*; LÉONCE ANDRÉ : *Tribunaux pour enfants et liberté surveillée*; CLÉMENT GRIFFÉ : *les Tribunaux pour enfants*; LE CLEC'H : *les Tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée*; LÉON GUIBOURG : *les Tribunaux pour enfants et adolescents; leur organisation et leur fonctionnement*; *Revue des tribunaux pour enfants*, n° 1, 2; Eugène PREVOST : *les Tribunaux pour enfants dans leurs rapports avec la bienfaisance privée; Rapport à l'Union des patronages.*

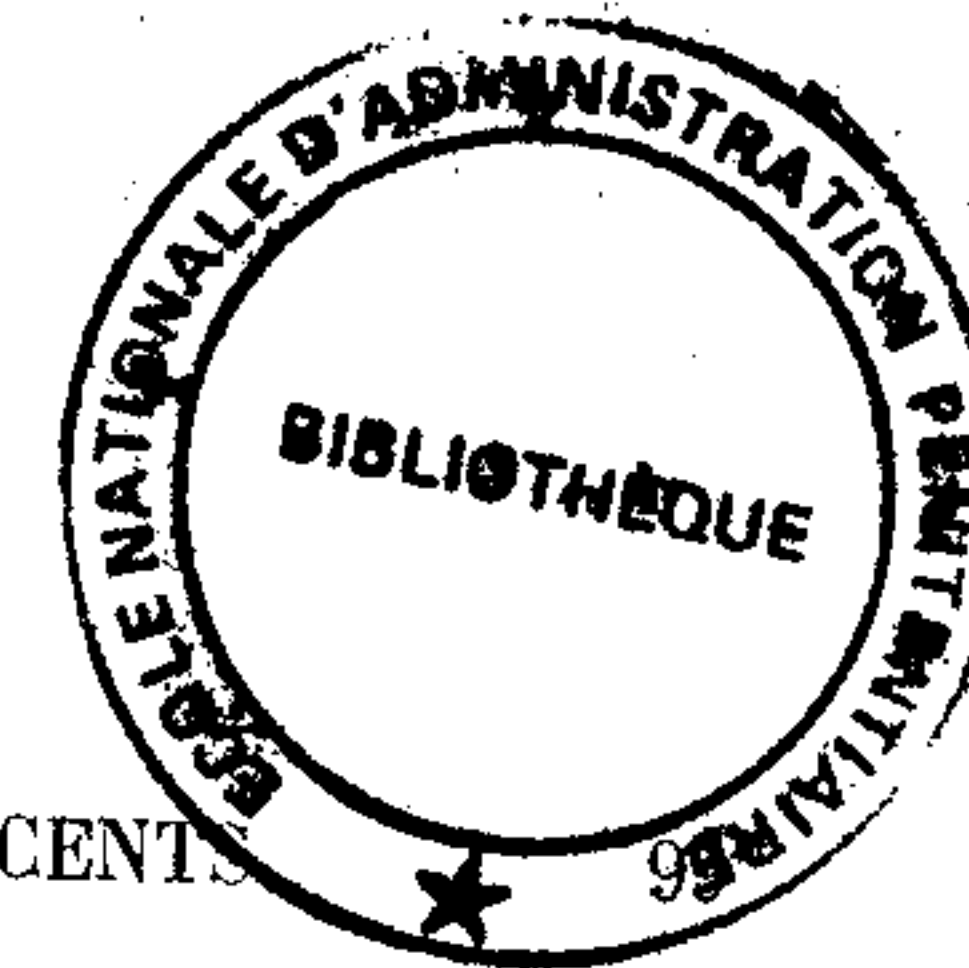
Je n'ai point l'intention de faire ici l'historique de la législation française relative à l'enfance et de montrer comment tout le mouvement actuel était en germe et est, en fait, sorti de l'admirable loi de 1850 sur l'éducation des jeunes détenus. Je vous renvoie sur ce point à l'article que M. le bâtonnier Henri-Robert a publié dans le premier numéro de la *Revue des tribunaux pour enfants*, ou encore au rapport de M. Eugène Prevost à l'Union des patronages, où il étudie plus particulièrement la question du concours des œuvres privées à l'application de la loi. Il est cependant nécessaire, avant d'entreprendre l'étude de la question des rapporteurs et délégués que le Conseil de direction m'a demandé plus particulièrement d'étudier, que j'expose — rapidement — devant vous l'économie générale de la loi du 22 juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 31 août 1913, pour vous rappeler dans quel organisme prend place l'institution nouvelle des rapporteurs et des délégués.

La loi sur les tribunaux pour enfants — il est nécessaire de ne point l'oublier pour les explications qui vont suivre — s'applique à l'ensemble du territoire de la France, tout aussi bien au tribunal de la Seine qu'à ceux de Lyon, Marseille, Lille, Le Havre, Barcelonnette ou Bellac. Cela n'est pas douteux. « Faisant des lois pénales, a déclaré au Sénat le rapporteur de la loi, M. Ferdinand-Dreyfus, il faut les rendre applicables au territoire tout entier; si le mineur parisien est digne d'intérêt, celui de Lyon ou de Marseille mérite également que la loi s'occupe de lui et règle son sort. » Le fait que cette loi s'applique, en ce qui concerne la procédure, à tous les tribunaux de France et non point, comme on l'avait à un moment demandé, aux tribunaux des plus grandes villes, ne sera pas une des moindres difficultés de son application.

Le titre 1^{er} de la loi du 22 juillet 1912 est intitulé : *Des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs au-dessous de 13 ans*. Il pose en principe que le mineur de 13 ans ne sera jamais, quel que soit le fait qui lui est reproché, traduit devant la juridiction répressive; il ne pourra être soumis qu'à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil, siégeant en chambre du conseil. Pour faciliter les décisions les plus propres à réformer l'enfant, la loi attribue compétence à divers tribunaux — lieu de l'infraction, résidence du mineur — et permet notamment au tribunal saisi de renvoyer l'affaire devant le tribunal du lieu du domicile des parents ou tuteurs. L'instruction, qui est obligatoire dans toutes les affaires (il ne peut y avoir ni citation directe, ni procédure du flagrant délit), sera faite par un juge

d'instruction spécialisé auquel le mineur sera amené par les voies les plus rapides. Ce juge spécialisé pourra s'assurer de l'enfant en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera. Ce texte paraît très large, et cependant il ne l'est pas encore assez, car il ne permet pas de trouver dans la plupart des villes de province de solution convenable. En aucun cas, cela est certain, ce mineur ne pourra être placé à la maison d'arrêt et j'espère bien qu'on ne donnera pas suite à l'idée lancée plaisamment par quelqu'un, qu'on pourrait, pour se tirer d'affaire, le confier... à la femme du gardien-chef qui le placerait... dans une cellule. Qu'arrivera-t-il si le gardien-chef est célibataire, ou si l'Administration pénitentiaire interdit ce procédé? Ce serait, en tous cas, tourner la loi, et faire précisément ce qu'elle n'a pas voulu qu'on fit. Or, si, à Paris, la difficulté pourra se tourner grâce à l'asile du Dépôt, réservé jusqu'ici aux enfants abandonnés sur la voie publique, et à l'asile temporaire de l'Assistance publique, il n'en sera pas de même en province où, dans la plupart des villes n'existe aucun local approprié, pas de Société de patronage, pas d'hospice pouvant les recevoir sans inconvénient pour les malades (ce sont, pour mettre les choses au mieux, des enfants qui jouent et sont bruyants), pas d'asile temporaire de l'Assistance publique (il n'y en a en effet qu'un par département). Rien n'existe où l'on puisse retenir ces enfants, qui, j'en fais appel à tous ceux qui les connaissent autrement que par ouï-dire, sont quelquefois très difficiles à tenir. Le juge d'instruction ne pourra les retenir à la maison d'arrêt que par ordonnance motivée, et, s'il y a prévention de crime, ce qui est heureusement fort rare.

Le juge d'instruction, qui aura assuré au mineur l'assistance d'un défenseur, devra d'abord rechercher si l'enfant est bien l'auteur de l'infraction. Il n'était pas inutile de le rappeler dans le texte de la loi. D'après une théorie qui a encore ses partisans, l'enfant n'aurait pas besoin d'être défendu, et, même s'il n'est pas l'auteur du fait incriminé et qui a attiré l'attention sur lui, mais si le juge estime que des mesures doivent être prises contre lui, il aurait le droit de les prendre. Nous avons le devoir de protester contre une pareille prétention. Quel usage on en pourrait faire à un certain moment contre les parents qui ne partagent pas les idées politiques du gouvernement! Je demande, pour les enfants, au moins autant de garanties dans l'administration de la justice que pour les assassins accusés des crimes



les plus odieux. La défense doit rester libre dans notre pays où nul ne doit pouvoir être inquiété pour un fait délictueux qu'il n'a pas commis.

Si l'enfant apparaît comme l'auteur de l'infraction, le juge doit faire faire une enquête sur la situation matérielle et morale de sa famille. Il peut charger de cette enquête un rapporteur sur la désignation, les attributions et le rôle duquel nous allons avoir à revenir dans la suite de nos explications.

Si une ordonnance de non-lieu n'intervient pas, le juge d'instruction renvoie l'enfant devant le tribunal civil, siégeant en chambre du conseil, même s'il a des complices plus âgés, qui, eux, iront devant la juridiction de droit commun. Il y a là une innovation juridique à noter : une ordonnance criminelle renvoyant devant le tribunal civil. Le tribunal civil peut : remettre l'enfant à sa famille, le placer jusqu'à sa majorité chez une personne digne de confiance, dans un asile ou dans un internat approprié, dans un établissement d'anormaux (notez que ces établissements n'existent que sur le papier), soit dans une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, enfin le remettre à l'Assistance publique. De plus, lorsque l'enfant est remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, il peut être placé sous le régime de la liberté surveillée. Nous aurons à revenir sur ce point. Les audiences ne sont pas publiques : vous me permettrez de le regretter, car si les inconvénients de la publicité sont évidents, ils sont moindres que ceux de la clandestinité. Une expérience récente nous a permis de voir ce qu'on pouvait faire avec la non-publicité des audiences, en ce qui concerne les mineurs. Peuvent seules assister à l'audience certaines catégories de personnes limitativement énumérées par la loi. Toutefois la décision est lue en audience publique. Il y aura là dans les tribunaux, où il y a beaucoup d'affaires, une source de difficultés pratiques considérables.

La loi n'a pas prévu le défaut. Qu'arrivera-t-il si le mineur ne se présente pas, ou s'il déclare vouloir faire défaut? La loi n'a prévu comme voie de recours que l'appel qui sera suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par le tribunal. Il est vraisemblable que le tribunal ordonnera presque toujours cette mesure. L'appel peut être interjeté par le père, la mère, le tuteur ou le gardien en même temps que par le mineur. Le droit d'appel appartient à la fois à toutes ces personnes, et le délai de dix jours court pour celles qui n'assistaient pas à l'audience, du lendemain du jour où la lettre recommandée de notification leur est parvenue. Il y aura donc des

délais chevauchant les uns sur les autres, et il sera bien difficile dans certains cas, de savoir si, oui ou non, un droit d'appel est encore ouvert. Comment connaîtra-t-on le point de départ du délai? Il faudra, semble-t-il, s'adresser à la poste pour le connaître.

Les décisions du tribunal sont toujours modifiables. Toutefois, le mineur ou ses parents ne pourront saisir de nouveau le tribunal qu'après une période d'un an depuis le placement ou le refus de changement de décision. Cependant la chambre du conseil a toujours le droit de modifier d'office sa décision.

Une source de graves difficultés pratiques existe au sujet des transfèrements au siège du tribunal, si le mineur en est éloigné, et au siège de la Cour en cas d'appel.

Les contraventions sont soumises au juge de paix en chambre du conseil, qui réprimande le mineur et au tribunal civil en chambre du conseil en cas de récidive, d'où il suit qu'il faut y convoquer les parents dans les formes ordinaires. Au point de vue juridique, il en résulte qu'en cas de récidive, le mineur déclaré l'auteur de la contravention sera acquitté si le tribunal croit devoir le rendre à ses parents.

La loi du 22 juillet 1912, on le voit, a entendu écarter, en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, l'administration pénitentiaire. Après le 4 mars, il sera donc impossible d'envoyer en correction un mineur de 13 ans. Le progrès législatif n'est pas niable, la France était un des rares pays européens où la législation permit de prendre cette mesure. Mais quelle va être la situation de fait? Si mes renseignements sont exacts, il y a actuellement dans les colonies pénitentiaires plusieurs centaines d'enfants qui ont été jugés alors qu'ils avaient moins de 13 ans. L'Administration pénitentiaire leur avait même affecté deux établissements dont on dit le plus grand bien : Saint-Hilaire et Auberive; elle plaçait également ces mineurs dans une œuvre privée digne de tous éloges : l'orphelinat Saint-Joseph, à Frasne-le-Château. Cet établissement se transformera facilement; mais que deviendront les établissements publics après la mise en application de la loi? On parle de les désaffecter et de dire que ces établissements pénitentiaires seront des établissements civils où tout sera pénitentiaire, sauf l'étiquette. On sera bien obligé d'en arriver là, puisqu'il n'existe pas d'autres établissements et que les tribunaux de province, d'où viennent la plupart des mineurs envoyés en correction avant 13 ans, sont obligés d'avoir recours aux établissements publics, ne disposant d'aucune autre solution pratique. Si l'on ne se résout pas à cette solution, dira-t-on que tous ces enfants seront confiés à l'Assistance

publique? Mais elle ne peut les recevoir, parce qu'elle n'a pas, comme l'Administration pénitentiaire, un local auprès de chaque tribunal, puis, parce qu'elle ne dispose que du placement familial, qui, dans la majeure partie des cas, est voué à un échec certain avec ces enfants. C'est là une des questions les plus délicates soulevées par la mise en application de la loi.

Le titre II de la loi est intitulé : *De l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de 13 à 18 ans. Des tribunaux pour enfants et adolescents.* Au contraire des mineurs de 13 à 18 ans qui sont, en tout état de cause, renvoyés devant les tribunaux civils, les mineurs de 13 à 18 ans auteurs de délits, les mineurs de 16 ans auteurs de crimes, quelle que soit la nature de la peine encourue et s'ils n'ont pas de complices majeurs présents, sont renvoyés, après une instruction préalable, la citation directe étant prohibée, devant les tribunaux correctionnels en audiences spéciales. Les juges d'instruction, chargés des affaires de mineurs, doivent être spécialisés et faire porter leur enquête non seulement sur la matérialité des faits, mais encore sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Le rapporteur n'est pas ici prévu par la loi.

Dans chaque arrondissement, une audience spéciale est réservée aux affaires concernant les mineurs. Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux comportant plusieurs chambres, il est formé une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents. Les appels sont jugés dans les mêmes conditions par la Cour siégeant en audience spéciale. Lorsque le mineur de 13 à 18 ans a des complices présents plus âgés, lorsqu'un mineur de 16 ans est inculpé de crime et a des complices présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. La commission instituée au tribunal de la Seine et dont j'ai eu l'honneur de faire partie, a demandé, puisque les magistrats du tribunal pour enfants peuvent faire partie d'autres chambres, que les affaires correctionnelles de cette nature vinsent devant les mêmes magistrats, siégeant comme juridiction de droit commun.

Chaque affaire doit être jugée en l'absence de tous autres prévenus. La loi a édicté un système de publicité restreinte, le jugement ou l'arrêt devant néanmoins être lus en audience publique. Il y aura là une source de difficultés matérielles considérables, surtout si l'on a des audiences chargées comme celles de la huitième chambre du 5 janvier 1914 par exemple, où ont comparu 78 inculpés dont 67 mineurs, 53 affaires étant au rôle et devant être expédiées dans une seule audience. De plus, il sera matériellement impossible d'empêcher, à

Paris tout au moins, le contact avant l'audience entre les détenus, ce qui est d'ailleurs profondément regrettable. La publication des débats est interdite; toutefois la décision peut être publiée, à condition de ne contenir que l'initiale du nom du mineur.

En ce qui concerne les mesures à prendre, ce titre ne comprend que celles qui peuvent être prises par le juge d'instruction. Les dispositions de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 restent applicables aux enfants victimes de délits ou de crimes. Le juge d'instruction peut décerner mandat de Dépôt, au cas de mineurs auteurs de délits ou de crimes, il peut également les confier à leur famille, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique.

Remarquons tout de suite que cette administration ne se trouve pas comprise dans l'énumération du nouvel art. 66 C. pén., — mesures que peut prendre le tribunal, — et qu'il y a dès lors lieu de se demander si les mineurs de 13 à 16 ans (loi de 1906) ou même de 13 à 18 ans, pourront être confiés à l'Assistance publique. Cette administration, je crois pouvoir le dire, est particulièrement inquiète de cette possibilité; elle rejette le cadeau qu'on veut lui faire: pour une raison matérielle, elle n'a pas d'établissements; pour des raisons morales, ces enfants risquent de contaminer les autres, et, chose plus grave, risquent de faire jeter dans le public une défaveur et une suspicion sur tous les enfants malheureux — environ 160.000 — qui sont les pupilles de l'Assistance publique.

Si la garde provisoire est laissée à la famille, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction pourra ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui. C'est là le premier des trois cas d'application de la mise en liberté surveillée.

Titre III : *De la liberté surveillée*. Voici donc l'enfant devant le tribunal. C'est ici que nous trouvons dès l'abord une innovation légale particulièrement importante et intéressante sur laquelle les commentateurs me paraissent avoir passé un peu rapidement, tout en se montrant partisans de l'interprétation que je crois pouvoir en donner. Ce point particulier est développé dans un très intéressant article de M. l'avocat général Pierre de Casabianca, dans le numéro 2 de la *Revue des tribunaux pour enfants*, et je crois pouvoir dire que telle est l'interprétation donnée par la Chancellerie. L'art. 20 de la loi introduit, en effet, dans notre législation pénale, comme le demandait le projet que M. Drelon avait déposé à la Chambre grâce

à la collaboration de nos collègues Jacques Teutsch et Hermance, le sursis à la sentence. Il est ainsi conçu :

ART. 20. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans — on ne voit pas pourquoi la même mesure ne pourrait être ordonnée pour un mineur de 13 ans (art. 6 et 25) — sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

Que telle soit bien l'interprétation à donner à cet article, il n'y a aucun doute. « Vous voyez, disait le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, M. Drelon, combien est utile cette période de liberté surveillée; elle permet au tribunal de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, de bien se rendre compte s'il est en présence d'un adolescent ayant déjà perdu toute notion de règle morale, n'étant pas susceptible d'être relevé par de simples exhortations et méritant d'être soumis au régime pénitentiaire, ou bien, au contraire, s'il est en présence d'un malheureux égaré. »

C'est pour cela que la loi a voulu que le président expliquât à l'enfant et à sa famille la portée de la mesure qui a été prise. Si j'en crois mon expérience de praticien des affaires d'enfants, si la nouvelle loi a un heureux effet et produit de bons résultats, c'est très certainement en majeure partie à cette sage mesure qu'elle les devra. Ainsi, avant même de statuer, avant même de résoudre la question de discernement, le tribunal peut mettre l'enfant à l'épreuve et réserver sa décision. Si l'on use de cette faculté avec mesure — j'allais dire avec discernement, — ce sera surtout par là que la loi nouvelle aura justifié son existence.

Quelles sont maintenant les solutions définitives que peut prendre le tribunal? Si le mineur de 13 à 18 ans est déclaré avoir agi sans discernement, il est acquitté; mais il est remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour un nombre d'années qui ne peut excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans. Ici se pose une question d'ordre exclusivement pratique: dans ces dernières années, les tribunaux, d'accord avec l'Administration pénitentiaire, envoyaient en correction jusqu'à leur majorité certains mineurs, sous la réserve qu'ils seraient en principe, confiés à des œuvres charitables qui les réclamaient en liberté provisoire immédiatement. On combinait ainsi l'art. 66 C. pén. avec l'art. 9 de la loi de 1850. Cette pratique sera

désormais impossible pour les mineurs de 13 ans, qui ne pourront plus être envoyés en correction. Mais, continuera-t-elle à fonctionner — et ce, pour le plus grand bien des enfants, car cette mesure a jusqu'ici produit d'excellents résultats — pour les mineurs de 13 à 18 ans? Il y a là une question intéressante et je souhaite très sincèrement que l'Administration pénitentiaire veuille bien la résoudre par l'affirmative.

Lorsque le mineur est remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il peut être placé jusqu'à l'âge de 21 ans au plus sous le régime de la liberté surveillée. La mise en liberté surveillée des mineurs de 13 ans s'exerce dans les mêmes conditions que celle des mineurs de 13 à 18 ans.

Si le mineur est déclaré avoir agi avec discernement, il est condamné, mais bénéficie, s'il a moins de 16 ans, comme sous l'empire du droit antérieur, de certaines atténuations de peine (art. 67, 68, 69 C. pén.).

Le législateur a prévu pour l'aider dans l'accomplissement de cette tâche délicate et difficile, la collaboration de personnes n'appartenant pas au monde judiciaire et qui seront chargées de renseigner les magistrats sur l'opportunité des mesures à prendre ou à modifier dans l'intérêt des mineurs délinquants ou criminels :

1° En ce qui concerne les mineurs de 13 ans, des rapporteurs, qui interviendront pendant l'instruction pour renseigner le juge sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille ;

2° En ce qui concerne les mineurs de 18 ans, mis en liberté surveillée, à l'instruction par le juge d'instruction ; par le tribunal, provisoirement, avant la sentence, ou définitivement, après la sentence, des délégués chargés de surveiller le mineur et de renseigner le juge ou le tribunal sur sa conduite.

Il y a là une institution nouvelle, une nouvelle catégorie de personnes concourant à l'action de la justice. L'organisation de cette institution, le choix et les pouvoirs à donner à ces personnes méritent d'attirer l'attention de la Société générale des Prisons.

RAPPORTEURS. — La loi s'occupe des rapporteurs dans ses art. 4 et 5, lesquels sont ainsi conçus :

ART. 4. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire, un rapporteur, figurant sur une liste établie par la chambre du conseil au début de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque difficulté dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète s'il y a lieu.

ART. 5. — La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

La première question qui se pose à leur sujet est celle de savoir à quel moment la liste sera composée. La loi dit qu'elle sera établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire. Mais quelle sera la chambre du conseil chargée de dresser cette liste? Il semble qu'il ne peut y avoir de discussion sur ce point. Ce sera la chambre du conseil chargée de juger les mineurs de 13 ans, et, en fait, la chambre du conseil du tribunal pour enfants. La commission du tribunal de la Seine a, en effet, demandé que ces deux juridictions soient composées des mêmes magistrats. Cette liste, une fois dressée, doit-elle être considérée comme immuable pour l'année, ou pourra-t-elle être complétée par la suite? Il semble qu'il ne faille pas admettre l'immutabilité de la liste pour laisser la plus grande latitude possible au tribunal dans le choix des rapporteurs.

La loi, après avoir indiqué par qui sera établie la liste sur laquelle les juges d'instruction désigneront les rapporteurs, cite, à titre d'indication, dans quelles catégories de personnes ils seront choisis de préférence.

a) *Magistrats ou anciens magistrats.* — Sans doute, nul mieux

qu'un magistrat ou un ancien magistrat n'est qualifié pour remplir ce rôle de collaborateur de la justice. « Il serait désirable, m'écrit notre collègue, M. le professeur Paul Cuhe, que ce fussent surtout des magistrats. J'ai pu me rendre compte, quand j'ai abandonné au conseiller Boccacio la direction de notre société de patronage, de l'avantage qu'il tirait de sa qualité de magistrat qui lui donnait de l'autorité auprès des parents et des enfants, auprès des commissaires de police pour les enquêtes, auprès des parquets pour les déchéances de puissance paternelle, etc. Étant donné que la loi n'a conféré aux délégués et aux rapporteurs aucun pouvoir personnel de contrainte, ce que l'on peut regretter, il serait bon que ce pouvoir, ils le possédassent plus ou moins en vertu de leurs fonctions. » Cela est fort juste; mais je doute fort que les magistrats, déjà surchargés de besogne, acceptent ces nouvelles fonctions. Et puis, car il faut tout dire, leur situation pourrait quelquefois être très délicate. Le rapporteur aura l'air, même s'il a le même grade que le magistrat instructeur, de le surveiller. Mais, supposez un conseiller à la Cour d'appel ou même à la Cour de cassation, acceptant ces fonctions : comme la situation du juge d'instruction, qui pourra être un juge suppléant, sera délicate, comme la situation du tribunal sera difficile, s'ils ne pensent pas devoir admettre les conclusions de son rapport! C'est pourquoi, je ne crois pas que les magistrats sollicitent cet honneur, et je n'ai pas entendu dire qu'aucun d'entre eux ait adressé de demande à M. le président Flory qui recueille toutes les adhésions pour établir la première liste des rapporteurs devant le tribunal de la Seine. Je ne vois que les anciens magistrats qui pourraient accepter ces fonctions.

b) *Avocats de l'un et l'autre sexe.* — Un débat s'est institué sur le point de savoir si les avocats doivent se faire inscrire comme rapporteurs, à la commission du tribunal de la Seine et devant le sous-comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. Les uns sont d'avis que, la loi ayant inscrit les avocats dans son texte, ils ont le devoir de s'y conformer. On peut, d'ailleurs, faire le même raisonnement en ce qui concerne les magistrats. Les autres, dont je suis, ont des scrupules; ils craignent d'empiéter sur les pouvoirs de police et de faire œuvre de policiers — dans le bon sens du mot, — mais œuvre incompatible avec leur caractère. C'est à une enquête judiciaire, véritable enquête de police, nous le verrons en étudiant ses fonctions, que doit procéder le rapporteur. Les termes « toutes vérifications nécessaires », employés par la loi, sont d'une redoutable indétermination. Je sais bien que, si mes renseignements sont exacts,

la Chancellerie estime que quelque importance qu'ait la mission des rapporteurs, ils n'ont aucun des pouvoirs de police judiciaire et ne peuvent, par suite, ni procéder à des perquisitions, ni entendre des témoins sous serment. Mais elle pense également qu'ils concourent effectivement à l'information : aussi, bien qu'ils n'aient pas à proprement parler de pouvoirs judiciaires, est-elle d'avis qu'il est désirable qu'ils ne soient pas complètement étrangers aux principes de la procédure pénale. D'ailleurs, après avoir sollicité les avocats, se hâte-t-on d'ajouter qu'en fait, ils ne seront pour ainsi dire jamais rapporteurs.

Sans doute, le rôle de l'avocat du mineur est un rôle un peu différent de celui de l'avocat d'un majeur. Mais il ne faut pas que l'avocat oublie pour cela qu'il est un avocat. Il est admis par tous les avocats, comme le dit excellemment une de mes jeunes et dévouées consœurs, M^{lle} Aimée Borrel, qu'ils doivent non seulement défendre, mais protéger, qu'ils ont le droit et le devoir de prendre tous renseignements utiles pour assurer l'avenir de leur jeune client et de faire des démarches personnelles dans ce but. C'est ainsi que je comprends mon rôle, c'est ainsi que le comprennent tous mes confrères, — je parle de ceux qui sont dévoués à la cause de l'enfance autrement qu'en paroles, de ceux que l'on voit réellement aux audiences de mineurs. Rôle éminemment utile et sans lequel le tribunal se trouverait, dans bien des cas, dans l'impossibilité de statuer : j'en appelle à tous les magistrats du tribunal de la Seine et de la Cour de Paris sur ce point. Nous n'avons pas besoin d'une délégation du juge d'instruction pour faire notre devoir, délégation qui pourrait à certains moments être gênante pour notre conscience d'avocat. Découvrant, par exemple, un complice, où serait notre devoir? Il est, de plus, nécessaire qu'il y ait à la barre un avocat pour défendre l'enfant, et cela, dans l'intérêt même de la justice; il ne faut pas que le mineur puisse dire qu'il a été déclaré coupable sans avoir pu s'expliquer. On n'a que trop de tendance à supprimer la défense en cette matière. « Pour mieux sauver l'enfant, a pu écrire M. Garçon, les patronages ont émis la prétention de l'avoir tout entier à leur discrétion... Tous les prétextes leur sont bons pour s'emparer de lui. » Laissez-moi protester contre la tendance qu'ont certains esprits qui désirent supprimer complètement la défense. Il faut, dit-on, que l'avocat disparaisse. Il est, en effet, inutile, car il n'a pas devant le juge des enfants à opposer la thèse de la défense à celle de l'accusation. Et bien, si; il doit le faire et, s'il ne le fait pas, il ne remplit pas son devoir; et je suis convaincu que tout le monde sera d'accord avec

moi pour déclarer que si un avocat laissait sciemment déclarer coupable un de ses clients qui n'est pas l'auteur du fait incriminé, même sous prétexte de bienfaisance, il ne mériterait pas de continuer à être autorisé à revêtir la robe qu'il a l'honneur de porter. Il y a d'autres moyens de bienfaisance que les sanctions pénales pour les innocents. Et c'est pourquoi, j'ai des scrupules en ce qui concerne les fonctions de rapporteur, c'est pourquoi je préfère les voir remplir par d'autres que les avocats. Mes confrères agiront comme ils l'entendront, d'après leur conscience; mais, quant à moi, je resterai à la barre et je me poserai toujours, avant tout, la question de savoir si l'enfant est bien l'auteur du fait et si ce fait est puni par la loi pénale.

c) *Avoués ou avoués honoraires, membres des Sociétés de patronage ou des Comités de défense des enfants traduits en justice.* — Il n'y a, semble-t-il, aucune observation à faire sur la désignation de ces diverses catégories de personnes.

Il semble que d'autres personnes qui, ne figurent pas dans cette énumération pourraient être utilement désignées : on pourrait, par exemple, désigner les instituteurs publics ou privés. Les maîtres, qui connaissent bien les enfants, quelquefois pour les avoir suivis pendant plusieurs années, et ont souvent sur eux une influence personnelle, feraient de très bons rapporteurs ou délégués; on en trouverait également parmi les fonctionnaires de l'Assistance publique, de l'Administration pénitentiaire, parmi les inspecteurs du travail, les professeurs d'agriculture, etc... L'un de mes correspondants, qui est d'avis qu'on ne trouvera pas facilement en province dans les petits tribunaux des rapporteurs ou des délégués, pense, avec raison, que l'on pourra charger de cette mission certains maires, gardes champêtres ou gendarmes, qui sont souvent d'excellents pères de famille.

Remarquons que la loi et le règlement d'administration publique n'ont point déterminé les conditions à remplir par les rapporteurs. Il est évident qu'il faudra choisir des personnes honorables, dévouées à la cause de l'enfance. Le président de la chambre du conseil devra procéder à une enquête approfondie sur chaque candidature et la commission du tribunal de la Seine a demandé qu'il se fasse communiquer le casier judiciaire (Bulletin n° 2) de chaque candidat.

Devront-ils être Français? Sur ce point, deux thèses sont en présence. Dans une première opinion, les rapporteurs, qui ont un mandat de justice, devraient obligatoirement être Français. Telle avait été l'opinion de la commission du tribunal de la Seine. On a même dit qu'un pourvoi basé sur la non-qualité de Français du rapporteur aurait des chances d'être admis. Dans une autre opinion, au con-

traire, on estime qu'il ne faut, en cette matière, repousser aucune bonne volonté, et que, d'ailleurs, des rapporteurs étrangers pourront quelquefois être très utiles pour leurs nationaux ne parlant pas notre langue et dans les villes frontalières, comme Lille, par exemple. A mon sens, le rapporteur devrait être Français, ce qui ne l'empêcherait pas, du reste, de se renseigner auprès d'une personne charitable étrangère. J'accepterais plus volontiers un délégué étranger. Mais, si l'on décide qu'il pourra être étranger, je voudrais qu'il ne fût choisi que pour des raisons spéciales et particulières, et à défaut de Français.

Nous arrivons ainsi à une question particulièrement délicate et qui est celle de l'impartialité du rapporteur; la même observation pouvant s'appliquer au délégué. Il y a à craindre, surtout en province, l'intrusion des querelles politiques ou religieuses. Ce n'est pas là le moindre danger de la nouvelle institution. Il faut soigneusement en bannir tout ce qui pourrait créer des difficultés de cet ordre dans l'administration de la justice. Il est nécessaire que le rapporteur soit indépendant au point de vue politique ou religieux; il faut qu'il sache faire abstraction de ses idées propres et ne pas contrarier les idées respectables du père de famille. Il est impossible, comme on y avait songé, de dresser des listes de rapporteurs ou de délégués classés par religions. Le délégué n'a pas à poser de question sur ce point; il n'a point de conseil à donner à ce point de vue. Cela ne veut pas dire que la question religieuse soit indifférente. S'il a affaire à une famille pratiquante, le rapporteur agira sagement en s'adressant au curé, au pasteur ou au rabbin pour avoir des renseignements et il fera bien de profiter de l'enseignement religieux que l'enfant aura pu recevoir, pour essayer de le moraliser. On n'a, malgré tout, rien trouvé de mieux que l'éducation religieuse pour élever l'enfant, et les belles croyances de notre jeune âge — à quelque religion que nous appartenions, elles sont toutes respectables — n'ont pas été remplacées par les tableaux de morale par l'exemple, bien qu'ils soient signés du nom d'un inspecteur général de l'instruction publique. (*Applaudissements.*)

Le rapporteur, dit la loi, entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. M. Julhiet précise ainsi son rôle :

« Son enquête, dit-il, portera sur les points suivants :

» 1° *L'enfant lui-même.* — Le rapporteur doit voir l'enfant, causer avec lui, gagner sa confiance; il se rendra compte alors de son caractère, de ses aptitudes, de sa moralité, de son éducation religieuse.

» Il doit savoir, aussi, si l'enfant va à l'école régulièrement et quel est son degré d'instruction.

» Si le rapporteur a des raisons de supposer que l'enfant a des tares de santé, ou doit être classé parmi les anormaux ou les arriérés, il doit en référer au juge d'instruction pour qu'un examen médical de l'enfant soit effectué. Une enquête doit donc être faite sur les maladies antérieures de l'enfant et de sa famille.

» 2° *La famille.* — Le rapporteur doit se renseigner sur les parents de l'enfant, ses frères et ses sœurs et s'informer de la moralité de la famille. Il doit se rendre compte de la salubrité du logement. Enfin, il doit connaître la situation pécuniaire de la famille, ce que gagnent le chef de la famille et les autres membres.

» Il est important aussi de connaître quels sentiments réels l'enfant a pour ses parents et quels sentiments ses parents ont pour lui.

» 3° *Le milieu où vit l'enfant.* — Ce milieu est constitué par les voisins, les habitants de la même maison surtout, et aussi par les camarades habituels de l'enfant.

» Le rapporteur doit se documenter aussi complètement que possible sur cette question qui présente beaucoup d'intérêt au point de vue de la décision qui sera prise ultérieurement à l'égard de l'enfant. Même avec de bons parents, il est dangereux de laisser un enfant faible dans des maisons mal habitées. »

Si vous voulez vous donner la peine de comparer la nature de ces renseignements avec ceux qui sont actuellement demandés au commissaire de police dans la commission rogatoire en usage au tribunal de la Seine, et qui est l'œuvre de M. l'avocat général P. de Casabianca, vous verrez que je ne me trompais pas tout à l'heure, en disant que c'est à une véritable enquête de police que doit procéder le rapporteur.

Mais le rapporteur n'est pas un officier de police judiciaire, il est un auxiliaire du juge d'instruction qu'il a pour mission de renseigner, sans aucun pouvoir, sans aucune protection. Il ne saurait être assimilé à un expert. Certains ont demandé qu'il prêtât serment : cette opinion est, en général, abandonnée et je crois savoir que la Chancellerie est sur ce point de cet avis. Il ne saurait être considéré davantage comme un citoyen chargé d'un service public. En cas de difficulté, il ne peut qu'en référer au juge d'instruction. Vous regretterez, peut-être, que la loi n'ait pas prévu quelle protection lui serait accordée au cas possible où il serait injurié ou frappé.

Son enquête, on ne saurait trop le répéter, n'est qu'officiuse et je crois que les juges d'instruction de la Seine continueront à adresser

la commission rogatoire au commissaire de police, qui, lui, a des pouvoirs judiciaires. Qu'arrivera-t-il lorsque les conclusions et les constatations du rapporteur et du commissaire seront en contradiction ?

En cas de résistance des parents, le juge d'instruction ne pourra la vaincre qu'en se renseignant par le commissaire de police, soit en retirant l'enfant à ses parents, soit en citant devant lui les personnes susceptibles de lui donner des renseignements.

Le rapporteur pourra être en conflit avec le défenseur. Quelles seront leurs situations respectives ? Le rapporteur devra à cet égard être considéré comme un simple témoin. Il y a là une raison de plus pour que les avocats ne soient pas chargés de cette mission.

Enfin, la plus grosse question est celle de savoir où le rapporteur trouvera l'enfant. Pas de difficultés si le juge laisse l'enfant à sa famille. Mais, si cela est impossible ? Sans doute, à Paris, il sera au dépôt de l'Assistance publique ; mais en province où il n'y a pas d'établissements publics ou privés, où le seul qui existe, l'asile dépositaire de l'Assistance publique, peut être fort éloigné du siège du tribunal ! Nous touchons là à la question des établissements qui est actuellement, sur le rapport de M. Prevost, discutée à l'Union des patronages.

Heureusement, au point de vue pratique, que le juge d'instruction pourra toujours tourner la difficulté en ne désignant pas de rapporteur. Le rapporteur est, en effet, facultatif. Je crois même savoir qu'au tribunal de la Seine on a l'intention de ne désigner un rapporteur qu'exceptionnellement. Toutes les personnes que j'ai consultées m'ont répondu qu'à leur avis, on userait rarement de cette faculté.

L'avenir seul nous dira si, étant donné le dévouement des juges d'instruction et des avocats sur lesquels on peut compter, l'institution des rapporteurs sera d'une grande utilité.

DÉLÉGUÉS. — Si le rapporteur est facultatif, il n'en est pas de même du délégué, qui est obligatoire dans tous les cas de mise en liberté surveillée. C'est lui, en effet, qui saisit le tribunal de l'opportunité des mesures modificatrices de sa première décision.

Ce que nous venons de dire des rapporteurs s'applique en grande partie aux délégués et va nous permettre d'être relativement brefs en ce qui les concerne :

C'est d'abord l'art. 6, 2°, en ce qui concerne les mineurs de 13 ans :

« Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction,

la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi. »

En ce qui concerne la mise en liberté provisoire ordonnée par le juge d'instruction, l'art. 16, 4^o, est ainsi conçu :

« Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui. »

Il importe de remarquer qu'ici le rôle du délégué ressemble fort à celui du rapporteur. Il en est de même dans le cas de sursis à la sentence prévu à l'art. 20 de la loi et dont nous avons parlé. En effet, le délégué renseignera le juge ou le tribunal sur la conduite du mineur pendant la période d'épreuve et fera ainsi un véritable rapport sur la situation morale du mineur, qui inclinera le juge à l'indulgence ou à la sévérité.

L'art. 21, 2^o, dispose :

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République.

Il n'y aura évidemment plus lieu de statuer si la période fixée est la majorité de l'enfant.

Mais ici se pose une question qui a beaucoup ému le monde des œuvres. Lorsque l'enfant est confié à un patronage en liberté surveillée, le tribunal peut-il désigner un délégué qui ne soit pas membre de l'œuvre? Notez que les œuvres recourent fréquemment à cette mesure qui leur permet de ramener devant le tribunal l'enfant qu'elles ne pourraient conserver. On a soutenu que ce délégué devait obligatoirement être étranger à l'œuvre. Mais, a-t-on répondu, cela créerait une source de difficultés pratiques considérables et une situation très délicate du délégué, qui peut lui-même faire partie d'une autre œuvre, vis-à-vis de la direction du patronage qui a recueilli l'enfant. D'autre part, si le délégué appartient à l'œuvre, sa surveillance devient illusoire, et sans intérêt pratique, les œuvres s'occupant avec la même sollicitude de tous les enfants qui leur sont confiés. M. Ferdinand-Dreyfus, que j'ai consulté à ce point de vue, m'a autorisé à vous déclarer qu'il n'était pas question de désigner comme délégué d'un enfant confié à une œuvre un membre d'une autre œuvre, qu'en tous cas le délégué

étranger à l'œuvre ne pourrait jamais s'immiscer dans son fonctionnement. Je sais que certaines personnalités les plus actives de la bienfaisance privée acceptent bien d'être surveillées, mais se refuseront à aller exercer une surveillance dans les œuvres dont elles ne font pas partie. Pratiquement, si l'on admet cette manière de voir, le plus simple sera de désigner, dans ce cas, le directeur ou la directrice de l'œuvre, qui sont mieux placés pour prendre l'initiative d'un changement de décision. Et le tribunal appréciera.

En ce qui concerne le choix des délégués, l'art. 22 est ainsi conçu :

« Le tribunal peut désigner en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou l'autre sexe, chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée, prononcée en vertu des art. 20 et 21.

Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui. »

Nous ne retrouvons pas ici l'énumération que nous avons rencontrée pour les rapporteurs. Il semble cependant que les mêmes noms peuvent être inscrits sur la liste.

Le choix des délégués appelle deux observations. D'abord, il ne semble pas que les avocats puissent accepter une mission qui consiste à ramener, personnellement, l'enfant devant le tribunal. Ensuite, en ce qui concerne les étrangers. Le délégué n'a pas à remplir une simple mission d'assistance. Il a des pouvoirs considérables qui lui donnent qualité pour poursuivre la modification de décisions de justice. Ne doit-il pas alors être considéré comme agissant en vertu d'une délégation de justice? Il y a là une considération qui me paraît de nature à faire réfléchir avant de prendre une résolution définitive sur ce point.

Quel est le rôle des délégués?

Pendant la période fixée, dit l'art. 24, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué de nouveau.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera

désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

ART. 24. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

En ce qui concerne les détails de ce rôle, je ne saurais mieux faire que de vous citer sur ce point l'opinion de M. Julhiet qui nous ramena en 1906 d'Amérique la liberté surveillée. C'était, en réalité, une ancienne connaissance. Elle existait en France depuis longtemps. Il y avait longtemps que les patronages pratiquaient ce système pour les enfants qu'ils recueillaient, que l'Assistance publique le connaissait dans ses placements familiaux, que l'Administration pénitentiaire y avait recours en plaçant hors de la colonie et sous sa surveillance les pupilles dont la conduite avait été satisfaisante.

Le délégué, dit M. Julhiet, est chargé d'assurer et de contrôler l'application de la liberté surveillée pendant des mois et des années; il a une vraie mission éducatrice et moralisatrice.

Toutefois, le premier soin du délégué, quand le tribunal lui confie un enfant, doit être de se renseigner complètement sur l'enfant, comme l'aurait fait un rapporteur. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra exercer sur l'enfant une action utile.

1° *Enquête sur l'enfant.* (Voir mission du rapporteur.)

2° *Surveillance et action moralisatrice sur l'enfant.*

a) Dès qu'un enfant est confié à un délégué, celui-ci doit d'abord gagner sa confiance et lui expliquer en quoi consiste la liberté surveillée; l'enfant doit comprendre que c'est une mesure de faveur qui le laisse dans sa famille et lui permet de se relever: son sort est entre ses mains; sa vie sera ce qu'il la fera; s'il est de bonne volonté, le délégué l'aidera. Mais le délégué insistera sur son droit de ramener l'enfant devant le tribunal, même sans nouveau délit, en cas de mauvaise conduite ou de péril moral.

Le délégué doit exposer les mêmes considérations à la famille de l'enfant, et demander sa collaboration complète à l'œuvre de relèvement de l'enfant.

b) Le délégué doit s'assurer immédiatement que l'enfant fréquente l'école ou se livre à un travail régulier. Si l'enfant est en âge scolaire le délégué doit exiger la fréquentation très régulière de l'école.

Si l'enfant a fini ses classes, le délégué doit exiger que l'enfant travaille ou s'occupe régulièrement. Le délégué doit chercher lui-même du travail à l'enfant, se tenir en rapport avec les œuvres et les bureaux de placement.

(c Le délégué doit voir l'enfant souvent et régulièrement chaque semaine,

au moins, tant que l'enfant est en danger moral. Les visites doivent être faites en général au domicile de l'enfant, et, autant que possible, à des heures différentes. Les visites doivent être faites par le délégué lui-même et non par un intermédiaire...

d) Le délégué doit tenir note de toutes ses visites. Il rédige chaque mois un rapport qu'il adresse au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite, il avisera immédiatement le président du tribunal.

e) L'action sur l'enfant doit être exercée par le délégué suivant la manière la plus conforme au caractère de l'enfant...

f) Le délégué fera bien de se mettre en rapports avec l'instituteur, le curé, le pasteur ou le rabbin, s'il y a lieu... Vis-à-vis du patron il faudra être très prudent: souvent le patron ou les camarades de l'enfant ignorent qu'il est en liberté surveillée, et, s'ils le savaient, ils pourraient le lui faire sentir cruellement.

g) Le délégué doit se faire aider de toutes les influences morales qui peuvent agir sur l'enfant...

On le voit, la fonction de délégué est une charge écrasante. Le délégué, qui appartiendra à un certain monde, puisqu'il n'est pas rétribué, prendra sans doute des vacances. Que se passera-t-il en cas de difficultés survenant pendant son absence? Je crains fort que les délégués, ceux-là même qui sollicitent cet honneur avec le plus d'enthousiasme débordant, ne renoncent vite, la première ardeur passée, à cette lourde charge. Il faut véritablement n'avoir rien d'autre à faire pour remplir cette mission, ou alors elle ne sera pas sérieusement remplie: « Vous trouverez peut-être assez facilement, me dit un de mes correspondants, substitut dans une ville de province, des personnes qui consentiront à verser annuellement 5, 10 ou 20 francs, mais vous trouverez infiniment peu de gens disposés à faire des visites, des enquêtes, des rapports, etc., en un mot à remplir avec exactitude les fonctions de délégués. » Si vous ajoutez à cela les ennuis qu'ils auront du côté des familles quand ils auront provoqué un changement de décision, vous comprendrez quelle charge constitue la mission très honorable de délégué.

Le grand intérêt légal de la mise en liberté surveillée, est que cette mesure n'est jamais définitive, qu'il est toujours possible de la modifier dans l'intérêt de l'enfant. Ce n'est pas qu'elle sera d'une application facile. Il faudra compter avec la défiance des familles. Puis, il faudra un certain temps pour changer la décision, puisqu'il faudra instituer un véritable débat devant le tribunal. La procédure employée par les patronages et l'Administration pénitentiaire avait l'avantage de la rapidité. En cas de révolte ou de fuite de l'enfant, il était possible de s'assurer de sa personne dès qu'il était retrouvé. D'autre

part, il arrivera fréquemment que l'enfant mis en liberté par un tribunal sera, en fait, placé très loin du siège de ce tribunal. Comment le délégué remplira-t-il alors sa mission? D'autant plus que ses fonctions sont gratuites. Il ne pourra, en tous cas, que se faire rembourser ses frais de déplacement.

Et pourtant, il serait très intéressant, malgré toutes ces difficultés, d'essayer de faire fonctionner le système de la mise en liberté surveillée. Elle a, en effet, une très grande importance. Il est très beau de faire des lois, des procédures intéressantes, d'instituer des tribunaux spéciaux, d'avoir des œuvres qui gardent dans leurs établissements les enfants qui leur sont remis. Mais l'aboutissement de tout cela doit être le reclassement de l'enfant dans la société. C'est pourquoi cette mesure peut être intéressante pour permettre au mineur qui a commis des fautes de refaire l'apprentissage de la liberté.

Sans doute, elle est impraticable avec un grand nombre d'enfants, soit parce qu'ils sont trop pervertis, soit parce qu'ils n'ont pas de famille, du moins digne de ce nom; ce n'est malheureusement pas rare à notre époque. Mais il y a des cas nombreux où elle peut rendre les plus grands services, c'est pourquoi nous devons faire tous nos efforts pour une application de la loi sur ce point.

Tant vaudront les délégués, tant vaudra la réforme. On ne sera jamais trop sévère sur leur recrutement, on ne prendra jamais trop de précautions au point de vue de leur neutralité politique et religieuse. Il est de toute nécessité qu'ils aient une moralité particulière et aussi une certaine expérience des enfants. Il faut qu'il soit bien entendu qu'on exigera d'eux des qualités de douce fermeté. Il ne suffira pas de s'intéresser vaguement à une œuvre pour pouvoir être choisi comme délégué, pas plus qu'il ne suffira d'être recommandé par un personnage politique. Avant d'être choisi, — c'est un honneur et c'est une charge, — il faudra avoir montré à la chambre du conseil que l'on a toutes les qualités nécessaires pour remplir cette délicate mission.

Au reste, les délégués resteront toujours sous la surveillance du tribunal. Cela est formellement et très sagement inscrit dans la loi. Il ne faut pas qu'il y ait d'arbitraire en cette matière. Si le délégué a le droit de faire des observations à l'enfant, le tribunal a le droit d'en faire au délégué et il a le devoir de le surveiller très étroitement dans l'accomplissement de sa tâche. Les délégués ont un mandat de la justice, mandat de surveillance et de protection, ils en doivent compte à la justice. (*Applaudissements.*)

Telle est l'économie générale de la loi. « Mais, il ne suffit pas de

voter une loi, disait M. le garde des Sceaux Bienvenu-Martin, à la séance du Comité de défense des enfants traduits en justice du 14 janvier 1914, il faut la faire vivre ». Tout le monde est d'accord pour dire qu'il ne sera pas aisé d'en sortir. A Paris, on s'en tirera plus facilement, grâce à des artifices de procédure et parce qu'il y existe, en fait, un certain nombre d'établissements publics ou privés. Mais, en province, dans la plupart des villes où n'existe rien, que fera le tribunal? Resterons-nous, ce qui serait déplorable, sous l'empire de la pratique antérieure — dans le doute, abstiens-toi — et qui faisait que les parquets ne poursuivaient pas? Ou bien procédera-t-on comme dans certaine grande ville de France où sur 31 mineurs arrêtés 30 ont été remis en liberté par le parquet et 1 par le tribunal? Cela est inadmissible, et je suis certain que la Chancellerie va donner les instructions nécessaires pour que la loi soit appliquée dans la mesure du possible. Je retrouve l'écho de toutes ces craintes et appréhensions dans les lettres qu'ont bien voulu m'adresser sur ce point certains de nos collègues de province : « Ce qu'il faut avant tout, m'écrit l'un d'eux, ce sont des organes d'application et notamment des établissements d'éducation et de réforme. Le législateur de 1912, pas plus que celui de 1906 (minorité de 18 ans) ou de 1908 (prostitution), n'a eu la force de les faire sortir de terre d'un coup de talon. Progrès législatif, soit; mais sans aucun souci des voies et moyens : par conséquent, progrès de façade, masquant un lamentable retard des institutions pénitentiaires et d'assistance. » Que mon distingué correspondant me permette d'ajouter, à la décharge du législateur de 1912, que si les lois antérieures prévoyant la création d'établissements spéciaux, notamment pour les enfants difficiles ou vicieux ou pour les anormaux, avaient été appliquées, on ne se trouverait peut-être pas dans l'impossibilité d'assurer sur certains points l'exécution intégrale de la loi sur les tribunaux pour enfants.

Quoi qu'il en soit, il faudra l'appliquer et l'appliquer de bonne foi, je le répète. Il faudra que l'on se décide, à Paris et dans quelques grandes villes, à mettre à la disposition du tribunal pour enfants les locaux nécessaires; il faudra aussi que le Parlement vote les crédits obligatoires pour la nomination des magistrats indispensables. Et puisque le vent souffle aux économies, il ne sera pas difficile de trouver quelques sinécures à supprimer dans l'administration française, pour retrouver la somme minime demandée. La loi de 1850, lorsqu'elle a été votée, prévoyait, elle aussi, des établissements qui n'ont existé que par la suite, et elle a cependant produit pendant plus de cinquante ans les meilleurs résultats. Espérons que, grâce à la bonne

volonté de tous, magistrats, avocats, administrations, œuvres privées, la nouvelle loi permettra de faire une grande et belle œuvre de protection et de relèvement de l'enfance traduite en justice.

J'ai fini, Messieurs. J'ai peut-être été un peu long et je m'en excuse; mais je tenais à mettre sous vos yeux toutes les pièces du procès. Je me suis placé, vous le voyez, à un point de vue exclusivement pratique. J'ai examiné la loi, sans doute en en signalant les imperfections; mais avec le désir sincère d'arriver à un résultat pour son application loyale. Je tenais à dire, en terminant, ce mot personnel, je vous en demande pardon; mais il était nécessaire qu'il fût prononcé, car j'ai été accusé, à tort, — vous le reconnaîtrez j'espère, — d'être un adversaire de toute réforme, de la loi en particulier et d'être, on l'a dit, « un entrepreneur de démolitions ». Vous ne me ferez pas l'injure de le croire. Signaler les difficultés d'une entreprise est quelquefois plus utile à sa réussite que de la louer sans réserve dans des discours plus ou moins brillants.

Quoi qu'il en soit, le principal intérêt de cette discussion résidera, non point dans les quelques observations que je viens de présenter devant vous, mais, très certainement, dans ce qui sera dit par vous, Messieurs. Je suis venu surtout pour apprendre. Je ne doute point que vous ne résolviez la plupart des difficultés pour la plus grande instruction de votre rapporteur. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — On me remet à l'instant la carte de M. le bâtonnier Henri-Robert, qui me dit : « Cher Président, je suis venu. Impossible d'entrer! »

Je ne suis pas étonné que la question des tribunaux pour enfants ait attiré une telle affluence. Nous regrettons, néanmoins, infiniment qu'elle ait empêché M. le bâtonnier de pénétrer dans la salle. Nous espérons qu'il ne nous en voudra pas et que nous le verrons et entendrons le 18 février.

Les nombreux auditeurs qui sont venus écouter le rapport de M. Kahn n'ont pas été déçus. Non seulement il a exposé ses idées personnelles avec une autorité que son rapport au Congrès de 1911 et sa nouvelle fondation, la *Revue des tribunaux pour enfants*, avaient consacrée, mais, en montrant les difficultés et en cherchant les moyens d'application, il a fait un effort d'impartialité qui facilitera singulièrement votre étude. Nous lui devons double remerciement.

Monsieur Ferdinand-Dreyfus, vous avez été, sinon mis en cause, du moins souvent cité dans cet excellent rapport, à propos de cette

loi, qu'on pourrait presque appeler votre loi. Voulez-vous nous dire votre sentiment?

M. FERDINAND-DREYFUS, *avocat à la Cour d'appel, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons.* — Monsieur le Président, je vous remercie de donner la parole à l'accusé : cela prouve que la procédure pénale n'est pas toujours mauvaise et que vous savez l'observer, au moins dans la Société des Prisons.

Je ne dirais pas la vérité si je disais qu'en venant ici je m'attendais à entendre une apologie de la loi sur les Tribunaux pour enfants. Je m'attendais à des critiques, et je me félicite que ces critiques, après avoir été assez vives dans la première partie des observations de M. Kahn, aient abouti à une conclusion un peu plus optimiste.

Je relèverai, Monsieur le Président, dans la façon aimable dont vous m'avez donné la parole, un mot que ma modestie et le souci de la vérité à la fois, m'empêchent d'accepter. Il ne faut pas dire « ma loi ». Si vous le voulez, je ferai cadeau à la Société des Prisons des archives que j'ai réunies sur cette loi, mais il vous faudrait peut-être agrandir vos locaux, car j'en ai quatre ou cinq gros dossiers. Si vous prenez la peine de les ouvrir, vous verrez combien de corps, combien de personnes compétentes ont été consultés, et qu'il s'agit, en somme, d'une œuvre collective et non individuelle.

Cette loi a, en effet, été préparée par une Commission du Conseil supérieur des Prisons où siégeaient des hommes comme MM. Grimanelli, Félix Voisin et Bérenger. Ensuite — je vais tout dire — vous trouverez dans mes dossiers des lettres, des consultations de la Chancellerie, du directeur des grâces et des affaires criminelles, qui a revu point par point le texte qui a été voté, de mon ami M. Grimanelli, à qui je l'avais communiqué et de bien d'autres.

Bref, il ne faut pas dire « ma loi », mais la loi que le Parlement a faite après une étude approfondie. Et que suis-je venu faire quand le Parlement s'en est occupé? Je dirai, comme tout à l'heure le doyen de la Faculté de droit, que je suis venu répéter ce que j'ai entendu ici, ce qui avait été maintes fois décidé au Comité de défense des enfants traduits en justice, dont j'ai reproduit dans mon rapport les conclusions. Je suis venu formuler ce qu'on avait arrêté dans les congrès nombreux auxquels nous avons assisté tous les deux, mon cher Président, avec beaucoup de collègues, et dans lesquels, depuis plus de quinze ans, on demandait la spécialisation des juridictions pour enfants et l'institution de la liberté surveillée.

Or nous nous trouvons en présence de deux critiques qui se

détruisent mutuellement : il suffit de les mettre en face l'une de l'autre.

Les uns disent : « Vous n'avez rien fait, tout cela existait déjà, vous avez simplement légalisé des pratiques courantes, et vous les avez mal légalisées, comme des ignorants que vous êtes. Ce n'était pas la peine de faire une loi. »

L'autre reproche consiste à nous dire : « Vous êtes des révolutionnaires, vous changez tout. Vous êtes les ennemis du principe de l'unité des juridictions admis par la Révolution française; vous faites des tribunaux spéciaux pour tout le monde : pour les enfants, pour les prostituées, pour les vagabonds. » En un mot, c'est nous — pour reprendre un mot de notre savant rapporteur — qui sommes accusés d'être les entrepreneurs de démolition de notre organisation judiciaire.

Eh bien, cela prouve l'exactitude de l'adage : *In medio stat virtus*. Et, en quelques mots, je voudrais plaider les circonstances atténuantes en faveur de ce pauvre Parlement.

Vous, Messieurs, vous êtes sur vos sièges de magistrats ou dans vos cabinets d'avocats, vous cherchez la vérité pure, vous êtes des philosophes, et c'est parfait. Mais les pauvres gens qui se mêlent de faire des lois dans un Parlement, croyez-vous qu'ils aient leur pleine liberté? Ils sont en présence de conceptions très différentes d'hommes qu'il faut unir, d'idées parfois contradictoires, de gens qui veulent et de gens qui ne veulent pas. Notre ami M. Bérenger voulait instituer le juge unique; d'autres disaient : « Vous allez trop loin », et finalement on arrive à une conception qui ne satisfait personne d'une manière complète. Mais, sans transaction, on arriverait au néant, et on continuerait à assister les bras croisés à la montée de la criminalité juvénile et à la faillite de la répression correctionnelle en France.

Beaucoup de critiques de détail sont justes; notamment celle qui concerne le rapporteur, institution difficile à pratiquer, je le reconnais et qui ne fonctionnera qu'assez rarement pour les mineurs de 13 ans; n'oubliez pas que cette institution des rapporteurs a été introduite pour donner une certaine satisfaction à l'idée du juge unique présentée par plusieurs collègues. Mais ce sont là des critiques de détail, et à beaucoup d'entre elles vous trouverez une réponse topique dans la circulaire que M. André, directeur des grâces, — dont je me plais à saluer la compétence et le dévouement, — est en train d'achever, notamment en ce qui touche les rapports des sociétés de patronage et des délégués.

Mais au fond qu'y a-t-il dans la loi? Trois idées principales :

La première c'est que, pour les mineurs de 13 ans, il n'y a pas de peines. Cette idée n'est pas neuve; elle a été émise en 1832, je crois, pour la première fois, par le père de notre ami M. Bérenger, l'éminent criminaliste de la monarchie de Juillet. Tous les pays ont admis un âge minimum : il fallait bien le dire. J'ai trouvé dans les Bulletins de la Société générale des Prisons plus de quinze discussions où l'on a demandé de fixer un âge minimum de la responsabilité pénale.

La deuxième idée, c'est l'institution de tribunaux et de juges spécialisés que j'ai d'ailleurs toujours entendu réclamer dans le monde des patronages, des comités de défense, des congrès : je ne crois pas que personne ici en conteste la nécessité; on la pratique à Paris dans une certaine mesure. Si elle est bonne à Paris, elle est bonne dans toute la France : on n'arrivera à des résultats en matière d'enfance traduite en justice que si l'on forme des magistrats psychologues et éducateurs qui ne se contentent pas d'appliquer des pénalités tarifées, mais qui cherchent pour chaque espèce, c'est-à-dire pour chaque petit être souffrant, la mesure de correction ou de préservation appropriée et efficace.

Enfin la loi institue la liberté surveillée que M. Julhiet a rapportée d'Amérique, et qui réalise tout de même un progrès sérieux sur la pratique actuelle.

Je suis d'accord avec vous (et j'en suis heureux, parce que cela ne m'arrive pas toujours) sur un point : c'est que la liberté surveillée constitue le nœud de la loi, l'idée la plus intéressante. Je puis le dire, puisque cette idée est de M. Julhiet et non de moi. Les pays qui nous entourent s'en inspirent d'ailleurs déjà.

Pourquoi est-elle intéressante? Je vais encore vous effrayer. C'est parce qu'elle n'est pas une idée juridique, mais une idée sociale. Je dis « sociale » parce qu'il est très bon, quand il s'agit d'un enfant, même traduit en justice, sur le front duquel vous mettez cette étiquette : « traduit en justice », d'associer l'action individuelle, l'action charitable, à l'action de la magistrature et de la justice, parce qu'il faut que cette justice se tempère, s'adapte à cette catégorie spéciale de petits individus qui ne sont pas responsables, le plus souvent, au sens philosophique du mot, parce qu'ils ont des tares, et que souvent la société peut s'accuser en même temps des maux qu'elle n'a pas su empêcher. (*Applaudissements.*)

Eh bien, ces délégués, voilà l'œuvre de demain, celle qui sera fructueuse parce qu'elle développera l'action sociale de l'homme et aussi celle de la famille dont la collaboration aux tribunaux pour enfants

est un gage de succès. D'ailleurs, il y a ici beaucoup de représentants de patronages qui seront d'accord avec nous pour faire vivre la loi. C'est par là que les patronages vont entrer de plus en plus dans la vie juridique et régulière; par là que les Comités de défense, comme le disait M. Feuilloley à Rouen l'année dernière, reçoivent leur droit de cité dans notre organisation judiciaire; c'est la première fois qu'on met dans une loi que les Comités de défense auront des attributions et devront être obligatoirement consultés.

Que sera cette loi? Laissez-moi vous le dire franchement. Vous allez la discuter dans vos prochaines réunions; vous réunissez ici de hautes compétences; s'il ne m'est pas possible d'assister à vos prochaines séances, c'est avec le plus grand intérêt que j'en lirai le compte rendu. Vous comptez parmi vous M. Grimaneli, qui est un peu le père de la loi, et, comme désormais la recherche de la paternité est permise, il défendra son enfant; M. Marcel Kleine qui a été un des plus ardents propagateurs de la liberté surveillée; M. Rollet qui a mis sur pied avec nous le règlement d'administration publique si avantageux pour les intérêts matériels des œuvres qui recevront des enfants. Tous ces hommes dévoués, je les appelle à la rescousse pour qu'ils viennent défendre notre œuvre commune.

Laissez-moi vous dire (entre nous) qu'il ne faut pas décourager les bonnes volontés sociales... (*Signes d'approbation.*) Vous avez en ce moment un grand mouvement en faveur de cette loi, pas de la part des jurisconsultes, c'est entendu, parce qu'ils prennent leur loupe, regardent les petites tares, les lacunes, ne voient pas ce qui se passe autour d'eux... J'en demande pardon à ceux qui sont ici, je les aime et je les honore beaucoup. Et surtout je ne parle pas pour les professeurs de droit à la Faculté de Paris, qui ont l'œil très ouvert sur la place du Panthéon... (*Rires.*) Mais il ne faut pas décourager ces initiatives. On vous a dit, comme à moi, que nous pouvions compter sur l'aide d'hommes et de femmes de grand mérite; les demandes de collaboration active affluent chez le président Flory, le président distingué du Tribunal pour enfants de la Seine, car c'est encore un bon côté de cette loi d'ajouter l'action féminine charitable à l'action des hommes, car lorsqu'il s'agit des enfants, je ne dis pas le meilleur juge, mais le meilleur patron, le meilleur éducateur, c'est la femme.

Ne découragez donc pas ces bonnes volontés, ne montrez pas trop les difficultés de la tâche; essayez d'y remédier, faites que la loi vive et fonctionne.

La loi sur les prostituées mineures a fait faillite, c'est entendu; il faut la refondre; je vois ici quelqu'un, un magistrat aussi conscien-

cieux que modeste qui est chargé de cette tâche; mais n'ajoutons pas à ce premier échec une autre faillite, car qui en supporterait les conséquences? l'enfant malheureux. Que ceux qui veulent faire vivre cette loi trouvent ici, à la Société des Prisons, non pas des adversaires sur des points de détail, mais des collaborateurs comme vous l'êtes tous, ardents, dévoués et charitables. (*Applaudissements.*)

M. Paul KAHN. — Je constate avec plaisir que nous sommes d'accord sur le principe.

M. Marcel KLEINE, *avocat à la Cour d'appel.* — Voulez-vous me permettre de dire un mot puisque c'est grâce à une phrase soigneusement détachée du *Code manuel des tribunaux pour enfants* que nous avons écrit, M. Marcel Nast et moi, que cette discussion s'est en partie engagée. La brève citation faite par le rapporteur au début de son rapport et qui est prise dans un commentaire d'environ 350 pages, sans aucune autre explication, a pu, en effet, faire croire à un certain nombre de nos collègues, que nous comptions parmi les adversaires de la réforme votée par le Parlement, et que notre ouvrage était conçu dans cet esprit; ce serait évidemment un peu paradoxal.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je crois bien, vous êtes l'un des initiateurs.

M. Marcel KLEINE. — J'ai, en effet, ma part de responsabilité dans l'élaboration de la loi qui, je l'espère, entrera prochainement, en pleine application; ce n'est pas au moment où j'ai la satisfaction de voir consacrer par un résultat tangible plus de six années d'efforts, que je songe le moins du monde à brûler ce que j'ai adoré; à discréditer une réforme qu'il faut souhaiter de voir s'installer enfin en France, à l'instar des pays voisins.

La réforme des tribunaux pour enfants est excellente; il est incontestable que la loi nouvelle constitue à plusieurs points de vue un progrès réel sur la législation antérieure. Il faut en faire un loyal essai d'application. C'est dans cet esprit, et non dans un esprit de dénigrement systématique qui serait regrettable, que nous avons, M. Nast et moi, étudié la loi. Dans une lettre qu'il a adressée à M. le Secrétaire général, M. Nast ne peut que confirmer mes paroles. Dans le long commentaire que le rapporteur a bien voulu rappeler, nous nous sommes placés au double point de vue objectif et critique; si, au passage, nous avons cru devoir noter, impartialement, les obscurités,

les imperfections et même les lacunes du texte, nous nous sommes constamment efforcés de rechercher en même temps les solutions les plus juridiques et les plus rationnelles. Ainsi, s'est affirmé, à tout moment, notre désir d'aider dans la mesure de nos moyens, à l'application d'une loi qui nous paraît bonne et opportune, quelques imperfections qu'on puisse lui reprocher.

Nous sommes reconnaissants au Parlement de l'avoir votée, et en particulier à M. Ferdinand-Dreyfus aux efforts duquel il est juste de rendre hommage. Il serait désastreux de s'arrêter à des difficultés qui ne sont pas insurmontables.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons en effet, reçu de M. Marcel Nast une communication écrite, je vais prier M. le secrétaire général d'en donner lecture.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Voici, Messieurs, la lettre de M. Marcel Nast à laquelle vient de faire allusion M. Kleine, et dont je vous avais d'ailleurs annoncé la lecture en vous faisant part du motif qui empêchait notre collègue de prendre part à notre discussion, autrement que par une note écrite.

M. Marcel NAST, *professeur à la Faculté de droit de Nancy.* (Note lue.)

Monsieur le Secrétaire général, veuillez m'excuser, je vous prie, auprès de la Société des Prisons, si je prends la liberté d'intervenir, par votre intermédiaire, dans la discussion soulevée par le rapport de M. Kahn : des voix beaucoup plus autorisées que la mienne diront d'excellentes choses et sans doute épuiseront la question.

Toutefois, je me permets de présenter quelques observations, et d'exprimer toute ma pensée avec cette franchise qui a toujours été le ton des discussions au sein de notre Société. Je tiens en effet à protester avant tout contre un certain esprit, une certaine « mode », qui tendent de plus en plus à s'infiltrer à droite et à gauche et qui risquent d'entraîner une certaine désaffection pour des sociétés telles que la nôtre. Il semble aujourd'hui de bon ton d'attaquer toutes les lois nouvelles; et, sitôt qu'une loi introduit une réforme utile, immédiatement il se trouve des juristes avisés et critiques pour prétendre qu'elle est inapplicable. Et cela, avant même qu'on ait essayé d'en faire loyalement et de bonne foi l'application! Que n'a-t-on pas dit et écrit sur la loi de 1908 relative à la prostitution des mineurs? Que n'a-t-on pas déjà dit et écrit sur la loi de 1912, qui cependant n'est pas encore applicable? On ne lui a pas ménagé les railleries ni les sarcasmes.

Eh bien! je le dis très franchement, il y a, dans cette tendance, à la

fois un jeu peu digne de juristes et de philanthropes désintéressés, et un péril contre lequel il serait bon cependant, de se prémunir. C'est un jeu peu digne des juristes et des philanthropes, car, s'il est facile de critiquer et de se divertir en démolissant presque systématiquement les lois sociales nouvelles, il est absolument contraire à notre rôle d'user de toutes nos armes juridiques pour rendre vaines toutes les réformes les plus utiles et inspirées par les sentiments les plus louables. J'ajoute que ce jeu est périlleux : car il est aisé de deviner ce que penseront les juristes étrangers et le public français lui-même d'un Parlement qui ne voterait que des lois vouées à l'impuissance et à la stérilité.

Je ne prétends nullement que les lois modernes soient parfaites, ni que le travail parlementaire soit des plus satisfaisants. Mais je ne persiste pas moins à penser que notre rôle serait plus digne et plus élevé, si, au lieu de dénigrer par plaisir les lois nouvelles (auxquelles, je le crains, d'aucuns regrettent de n'avoir pas collaboré; sinon, ils les défendraient), si, au lieu de dénigrer ces lois, nous en poursuivions d'abord loyalement l'application et cherchions à les accommoder aux nécessités pratiques. N'est-ce pas là l'œuvre de la jurisprudence et de l'interprète? A suivre la tactique actuelle, il eût été bien facile de prétendre que le Code civil ou le Code pénal eux-mêmes étaient inapplicables...

Plus particulièrement en ce qui concerne la loi du 22 juillet 1912, je crois qu'on a été injuste à son égard et qu'on a soulevé des difficultés qui semblent avoir été inventées à plaisir. Et cela est d'autant plus surprenant que beaucoup de magistrats de haute valeur, à Paris et en province, lui ont donné une adhésion à peu près complète et sont tout disposés à en poursuivre sincèrement la mise en œuvre.

Je ne tiens pas du tout à reprendre en détail les difficultés qu'on prétend attachées à l'application de la loi de 1912. Dès avant qu'elle fût promulguée, on les avait déjà signalées; et plusieurs personnes, parmi lesquelles je me fais un honneur d'avoir figuré, avaient répondu à ces attaques avant l'heure. Dans la *Revue pénitentiaire* elle-même, j'ai dit ce que je pensais de la non-publicité des audiences. Je ne reviendrai pas sur la question. Je ferai remarquer seulement que nous attendons encore la preuve de cette assertion, que j'ai lue récemment : à savoir que la publicité est une garantie de l'impartialité et de l'indépendance du magistrat. On affirme, on ne prouve rien. Alors qu'il me paraît bien difficile de ne pas sortir, quelque peu écœuré, d'une audience correctionnelle et de ne pas se faire une idée plutôt regrettable de ce qu'est la justice pénale, quand on la voit fonctionner d'un peu près.

De même, on a beaucoup reproché à la loi de 1912 de n'avoir pas prévu la question du défaut de l'enfant devant la chambre du conseil. Reproche à mon avis bien exagéré! La jurisprudence saura combler la lacune. N'y a-t-il pas de multiples questions que le Code d'instruction criminelle ou la loi du 8 décembre 1897 n'avaient pas prévues? Et cependant a-t-on jamais pensé que ces lois fussent inapplicables?

Mais je le répète, je ne veux pas insister sur ces détails qui au fond me paraissent bien peu sérieux. Je préfère dire deux mots de la grosse objection faite à l'application possible de la loi de 1912, je veux dire de celle qui réside dans l'absence d'établissements pour recevoir les mineurs de 13 ans. Dans un article récent très vigoureusement écrit, notre collègue M. Passez s'est attaché spécialement à établir que les mineurs de 13 ans devaient nécessairement dépendre de l'Assistance publique, et non pas de l'Administration pénitentiaire, que, par conséquent, on ne saurait interner les mineurs de 13 ans dans d'anciennes colonies pénitentiaires, et que, comme l'Assistance publique n'avait créé aucun établissement pour les recevoir, la loi serait fatalement vouée à l'insuccès. Syllogisme vraiment irrésistible, semble-t-il.

Quelle que soit l'autorité justement attachée aux opinions de M. Passez, je me permets de contester celle qu'il vient d'émettre. Rien, dans la loi, ne dit que les mineurs de 13 ans ne pourront pas être rattachés à l'Administration pénitentiaire. Oh! sans doute, on objecte l'article premier, d'après lequel ces mineurs ne peuvent être l'objet que de mesures d'assistance, de tutelle, d'éducation, etc...

M. GRIMANELLI. — C'est ce que l'on fait à Saint-Hilaire : de l'assistance, de la tutelle, de l'éducation.

M. Marcel NAST :

... Mais ce ne sont là que des mots. En réalité, le mineur de 13 ans n'échappe pas complètement au droit pénal : on ne le peut poursuivre que s'il y a eu infraction pénale, que si les éléments légaux de l'infraction sont réunis, que s'il n'y a pas eu légitime défense; de son infraction naît une action publique, susceptible de se prescrire, etc. (V. notre *Code manuel*, Chap. premier).

D'autre part, on oublie un peu trop que, dès avant la loi de 1912, le mineur de 13 ans acquitté comme ayant agi sans discernement n'était, lui aussi, l'objet que de mesures d'éducation. Il est vrai qu'on pouvait l'envoyer en « colonie pénitentiaire » ; mais colonie pénitentiaire ou internat approprié, c'est là une question d'étiquette. Or, a-t-on jamais prétendu que le mineur de l'art. 66 échappât à la surveillance de l'Administration pénitentiaire? Et cependant la loi de 1912 ne fait pas autre chose que de créer une présomption irréfragable de non-discernement pour le mineur de 13 ans. Enfin j'ajoute que toute œuvre d'assistance ou de tutelle n'est pas interdite à l'Administration pénitentiaire : n'est-ce pas une œuvre proprement pénitentiaire que celle qui consiste à faire l'éducation morale des jeunes délinquants? Et n'est-il pas dangereux de venir fournir des armes à deux administrations qui passent un peu trop souvent leur temps à se « jeter la balle »?

Je ne crois donc pas que la loi fasse obstacle à ce qu'on transforme une ou deux colonies pénitentiaires en internats ou en asiles de réforme

pour les mineurs de 13 ans. Et la loi sera facilement applicable. Un formalisme outrancier et de pures questions de mots doivent disparaître devant une œuvre aussi poignante que celle de la lutte contre la criminalité juvénile.

Je m'excuse d'avoir été si long et d'avoir ainsi abusé de l'attention des membres de la Société. J'espère que ceux-ci ne m'en tiendront pas rigueur, car j'ai voulu en toute franchise protester contre une tendance d'esprit qui me paraît néfaste et qui, si elle persistait, conduirait le public à penser que la philanthropie n'est autre chose que l'art de démolir les lois philanthropiques.

M. Ernest PASSEZ. — Si l'on transforme des colonies en internats appropriés, ce ne seront plus des établissements pénitentiaires.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — La pensée de M. Nast est très claire : les « internats appropriés » devront être soumis à un régime différent du régime des colonies pénitentiaires actuelles, mais ils seront dirigés cependant par l'Administration pénitentiaire.

M. Ernest PASSEZ. — Je demanderai la parole tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Garçon, n'avez-vous pas quelque chose à dire sur cette lettre?

M. Émile GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Je serais trop long, je me réserve de m'expliquer plus tard, ici ou ailleurs; pour aujourd'hui je ne suis qu'un spectateur intéressé.

M. ROLLET, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, je n'ai pas l'intention de répondre aujourd'hui au magistral rapport de M. Kahn. Je lui demanderai la permission de remettre ma réponse à la fin de mars; elle me sera alors facile, car je sais que des juges d'instruction comme M. Guibourg, des magistrats du siège comme le président Flory auront alors résolu beaucoup des questions posées. Je ne reviendrai pas non plus sur les points si bien traités par M. Ferdinand-Dreyfus, je me bornerai à appeler votre attention sur ce fait; que le législateur de 1912 a donné aux institutions charitables une arme qui leur manquait pour triompher de beaucoup de difficultés, à savoir des ressources financières.

On disait tout à l'heure, et M. Prevost l'avait proclamé dernièrement à l'*Union des Patronages* : « Ce qui manque, ce sont les établissements dans lesquels on puisse placer les enfants; si vous aviez créé d'abord des établissements, la loi serait devenue applicable. »

Mais on ne fait pas d'établissements avant de savoir si on les garnira et si l'on aura les moyens de les faire vivre. Voyez ce qui s'est passé pour l'application de la loi de 1908. On est presque allé trop vite dans la création des établissements. L'État, prévoyant qu'on allait lui envoyer des mineures prostituées, a créé pour elles un asile temporaire rue Saint-Maur, puis un asile qui devait être définitif, à Passy, dans l'Yonne. Mais c'était aller trop vite; l'État n'a pas pu garnir ce dernier établissement, parce qu'il y avait des tâtonnements dans la jurisprudence pour l'application de la loi; on a critiqué l'État d'avoir dépensé des centaines de mille francs pour hospitaliser seize filles à Passy, et l'État a fermé son établissement.

Donc l'établissement avait été ouvert trop tôt. C'est maintenant que la nécessité de sa réouverture s'impose, alors que, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation et de celui de la Cour de Caen, les tribunaux se décident à appliquer la loi de 1908. Je veux surtout de parler des tribunaux province, car, à Paris, il semble encore difficile de mettre d'accord l'action de la Préfecture de police avec celle du Parquet. Je vous citerai notamment ce fait, qu'hier même la directrice de la rue Saint-Maur est allée chercher à Nantes et à Cholet deux mineures prostituées auxquels les tribunaux de ces arrondissements avaient appliqué la loi de 1908. Le tribunal de Nantes confie en général les mineures prostituées aux établissements de la région et ne fait appel à l'établissement national de la rue Saint-Maur que pour les filles qui se révoltent dans les premiers. Or l'établissement national est notoirement insuffisant.

Il n'est pas permis de dire que faute d'établissements la loi du 22 juillet 1912 ne va pas fonctionner. D'abord il en existe déjà qui sont tout prêts à ouvrir leurs portes, mais je n'hésite pas à affirmer que vous allez voir se fonder de nouveaux établissements. Pourquoi? Parce que la loi de 1912 permet non seulement de recevoir de nouvelles catégories d'enfants à protéger, — ce que souhaitent les institutions charitables — mais encore leur accorde l'argent nécessaire à l'entretien de ces enfants.

M. KAHN. — Je l'ai bien dit...

M. ROLLET. — Je vous demande pardon, je ne l'avais pas entendu. Voulez-vous la preuve de mon affirmation? Jusqu'ici cinq œuvres de protection des filles (1) se présentent devant le tribunal de la Seine

(1) L'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare, l'Œuvre des Détenues et Libérées, l'Œuvre du Souvenir, l'Œuvre libératrice, l'Œuvre de Notre-Dame-du-Bon-Conseil.

pour recueillir les mineures de 13 à 18 ans. Nous avons demandé à chacune de ces œuvres : « Allez-vous, à partir du 5 mars 1914, recueillir des mineures de 13 ans? — Pas encore, nous ont-elles répondu. » Nous nous sommes alors tourné vers l'Association catholique pour la protection de la jeune fille — dont je suis heureux de voir ici la secrétaire générale, M^{lle} de Saint-Seine — et nous avons eu la satisfaction d'apprendre qu'en ce moment même elle fonde une branche spéciale pour la protection des petites filles âgées de moins de 13 ans. Qui donc a provoqué cette fondation? Le législateur de 1912. Jusqu'en ces derniers temps les petites mineures de 13 ans, auteurs de délits, ne pouvaient pas être confiées à des institutions charitables pour la raison qu'on ne traduisait pas ces fillettes en police correctionnelle. Désormais ces enfants — bien souvent de petites mendiants de 6 à 10 ans — seront amenées devant la chambre du Conseil où les avocats, les magistrats, les Comités de patronage pourront s'efforcer d'assurer leur protection. Quelques-unes de ces petites filles vont pouvoir être recueillies par l'Association de M^{lle} de Saint-Seine, et comment, après les avoir recueillies, l'Association pourra-t-elle assumer la charge de continuer à les protéger? C'est que la loi et le décret lui en facilitent le moyen. Quand elle aura dépensé 10.000 à 12.000 francs pour fonder l'asile temporaire, elle sait qu'elle touchera une pension journalière de 1 fr. 50 c. pour les enfants placées provisoirement et de 1 fr. 25 c. pour les enfants placées définitivement. Ne voyez-vous pas que ces ressources garanties par l'État faciliteront singulièrement la tâche des œuvres qui accepteront la mission de relever moralement l'enfance coupable?

Les institutions charitables ne peuvent qu'applaudir à l'entrée en vigueur de la loi de 1912 sur les tribunaux pour enfants. Toutes les critiques faites à la loi ne m'émeuvent pas. Sans doute nous aurons parfois à chercher la solution de questions de droit un peu délicates; mais magistrats et avocats s'efforcent de faire une application loyale de la loi nouvelle; pour moi, je suis convaincu que grâce à elle nous sauverons un plus grand nombre d'enfants, d'autant plus que nous pouvons compter sur le concours financier de l'État. (*Applaudissements.*)

M. Ernest PASSEZ, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice. — Je voudrais répondre à M. Nast, qui m'a fait dire ce que je n'avais pas l'intention de dire.

Je n'ai pas entendu dire que la loi de 1912 ne serait applicable que si l'on confiait tous les enfants à l'Assistance publique.

J'ai dit qu'à mon avis, d'après le texte et l'esprit de la loi, les enfants au-dessous de 13 ans ne doivent pas être confiés à l'Administration pénitentiaire ni être placés dans les établissements pénitentiaires, et je fais appel à M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur de la loi; n'est-ce pas ainsi que la loi doit être interprétée? Est-ce que les enfants au-dessous de 13 ans ne doivent pas échapper à l'Administration pénitentiaire?

M. FERDINAND-DREYFUS. — Évidemment, mais la loi n'a pas défendu à l'Administration pénitentiaire de changer quelques-uns des ses établissements? Ils ne seront plus pénitentiaires, ce seront des établissements d'assistance.

M. Ernest PASSEZ. — Et alors, contrairement à ce que dit M. Nast, les mots « assistance », « tutelle », « éducation » ne seront pas seulement des mots.

Je suis heureux de ce que vient de dire M. Ferdinand-Dreyfus, cela vient fortifier ce que j'ai écrit. L'Administration pénitentiaire ne doit pas recevoir des enfants au-dessous de 13 ans, mais ajoute-t-il, elle pourra transformer des établissements pénitentiaires, qui alors n'appartiendront plus à l'Administration pénitentiaire.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je ne suis pas le directeur de l'Administration pénitentiaire, pas même directeur honoraire; toutefois je puis vous dire qu'en ce moment on étudie la question. Comment va-t-on fonder cet établissement? Va-t-on prendre une colonie actuelle et la transformer pour ces enfants mineurs? Où prendra-t-on le personnel? Sous quelle direction ce personnel sera-t-il placé? C'est une question à résoudre au ministère de la Justice.

M. Eugène PREVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Il me semble bien avoir entendu tout à l'heure M. Ferdinand-Dreyfus dire, à propos des enfants de moins de 13 ans, qu'ils pourraient être mis dans des établissements de l'Administration pénitentiaire ou sous sa direction.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Mais je trouve qu'il y a pour beaucoup là-dedans une question de mots. Voilà l'école de Frasnes-le-Château, c'est une école de réforme.

M. Henri ROLLET. — Nous y avons 30 pupilles, ils ne sont pas pénitentiaires.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est comme Mettray, c'est une colonie pénitentiaire, mais qui a des enfants qui ne sont pas en colonie pénitentiaire.

M. Eugène PREVOST. — Je me préoccupe de l'application immédiate, ce qui vous montre qu'il n'y a pas d'hostilité de ma part contre la loi. Il me semblait que M. Ferdinand-Dreyfus, à la parole duquel nous devons donner nécessairement beaucoup d'autorité, puisqu'il a été rapporteur, avait, au point de vue de l'application de la loi, dit ceci :

» Il est possible que des enfants soient, par le tribunal d'enfants, envoyés à l'Administration pénitentiaire, dans des établissements de l'Administration pénitentiaire, administrés par l'Administration pénitentiaire, à une condition, disait-il, je crois, c'est que désormais on y fera de l'éducation et du redressement moral. » C'est bien cela?

M. FERDINAND-DREYFUS. — C'est assez cela.

M. Eugène PREVOST. — Eh bien! je suis très heureux d'avoir résumé exactement votre pensée. Mais que fait donc aujourd'hui l'Administration pénitentiaire à Saint-Hilaire, à Auberive? N'y fait-elle pas de l'éducation et du redressement moral? Que fait-on dans tous les établissements privés qui reçoivent en tout ou en partie leur contingent de l'Administration pénitentiaire elle-même, comme Frasnes-le-Château et Mettray pour les garçons, et comme naguère, l'Atelier-Refuge de Rouen pour les filles? C'étaient des établissements pénitentiaires, compris parmi les établissements pénitentiaires.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — On les appellera : « Écoles de bienfaisance », comme en Belgique.

M. Émile GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Ils ont un titre : « Écoles pénitentiaires », c'est la loi de 1850.

M. Eugène PREVOST. — Vous allez les appeler Écoles de bienfaisance, je le veux bien; mais ce sera l'Administration pénitentiaire qui les aura sous sa direction.

M. Ernest PASSEZ. — Non, ce ne sera pas l'Administration pénitentiaire.

M. Eugène PREVOST. — Je crois, il est vrai, je crois avec M. Passez, qu'on a voulu écarter l'Administration pénitentiaire. Seulement, à l'heure actuelle, on se ravise et on dit : « Nous l'avons écartée, mais si nous continuons à l'écarter, il n'y a plus rien ». Et pour avoir quelque chose, on s'ingénie à trouver une interprétation, qui permette de revenir à l'Administration pénitentiaire, tout en conservant l'apparence de faire quelque chose de nouveau. Il y avait autrefois le mot : « Colonies pénitentiaires » ; j'ai connu ensuite l'inscription : « Écoles de préservation pour jeunes filles », « Écoles de préservation pour jeunes garçons »... C'était d'ailleurs toujours la même chose, le même bâtiment, le même régime. Le mot : « École de préservation », qui est usé, n'est plus possible, on va mettre : « Écoles de bienfaisance ». Je le veux bien, mais cette école de bienfaisance sera administrée par qui ? Est-ce par l'Administration pénitentiaire ?

M. FERDINAND-DREYFUS. — Je vous l'ai dit : la question est pendante au Ministère de la Justice.

M. Eugène PREVOST. — J'entends M. Passez qui dit : « Cela m'est égal, pourvu qu'on les détache de l'Administration pénitentiaire et que ce soit un autre personnel ». C'est bien cela ?

M. Ernest PASSEZ. — Oui.

M. Eugène PREVOST. — Oui, dites-vous. Je voudrais bien savoir comment vous concevez l'opération. Si ce n'est pas l'Administration pénitentiaire, c'est l'Assistance publique. Or, cela est impossible, et pour deux raisons. D'abord la loi ne se réfère à l'Assistance publique que comme service départemental. Ensuite comment concevez-vous l'Assistance publique administrant une colonie où sont et où resteront les pupilles actuels, qu'on ne peut mettre ailleurs ?

M. Henri PRUDHOMME. — L'Administration pénitentiaire peut diriger deux catégories distinctes d'établissements, ceux qui continueront à être les colonies pénitentiaires proprement dites et les internats nouveaux. Pourvu que ceux-ci aient un personnel spécial, un régime spécial, le vœu de la loi sera rempli.

M. Eugène PREVOST. — Je comprends votre préoccupation. En définitive, on veut, à cette heure, donner les enfants à l'Administra-

tion pénitentiaire, parce que nous avons Saint-Hilaire, parce que nous avons Auberive et qu'il faut ou bien utiliser ces établissements ou bien, par épuisement de leurs contingents actuels, les condamner à disparaître.

Présentement, vous avez 550 enfants, entrés les uns au-dessous de 12 ans soit à Saint-Hilaire, soit à Frasne-le-Château, les autres, au-dessous de 14 ans, à Auberive. Ces enfants resteront apparemment là où ils sont. Et, à eux viendront s'adjoindre les nouveaux contingents de la loi nouvelle.

M. FERDINAND-DREYFUS. — On va les y laisser. Croyez-vous que les enfants entrés dans une de ces colonies et ayant aujourd'hui 16 à 18 ans seront envoyés dans les colonies des enfants de 13 ans ? Vous ne parlez que pour l'avenir.

M. Eugène PREVOST. — Oui, je parle des enfants qui vont être jugés à partir du 5 mars. Ces enfants, comme vous ne pouvez pas les mettre ailleurs, vous allez les remettre à l'Administration pénitentiaire dans des établissements dirigés, administrés, gérés par des employés de l'Administration pénitentiaire, qui, demain comme aujourd'hui, s'appelleront l'un Saint-Hilaire et l'autre Auberive. Et ces établissements ne peuvent pas être enlevés à l'Administration pénitentiaire qui y a ses contingents actuels. Ce sera le même personnel et les mêmes instituteurs. Car il n'est pas besoin d'attendre au 5 mars pour y voir des instituteurs.

M. Henri PRUDHOMME. — Le régime sera différent.

M. Eugène PREVOST. — Placez-vous au 5 mars. Actuellement vous avez à Saint-Hilaire 400 enfants qui dépendent de l'école de Saint-Hilaire ; à partir du 5 mars, vous aurez toujours à Saint-Hilaire ces mêmes 400 enfants. Mais le 5 mars vous allez en avoir d'autres à juger. A qui les remettrez-vous ? A Saint-Hilaire.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Vous êtes plus avancé que moi et que l'Administration, qui en ce moment étudie la question.

M. Eugène PREVOST. — C'est que vous paraissiez l'avoir dit et j'ai mis dans ma question toute la prudence possible, pour savoir si c'était là une hypothèse ou si cela correspond à la réalité des faits. Vous dites maintenant que c'est une hypothèse, mais il me semblait vous avoir entendu dire tout à l'heure : Saint-Hilaire existe.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Si l'on ne trouve pas autre chose, oui, mais on aura peut-être autre chose.

M. Eugène PREVOST. — Voilà donc qui paraît bien entendu. On cherche autre chose. Et, si on ne trouve pas autre chose, il arrivera ceci : à partir du 5 mars, on enverra à Saint-Hilaire les enfants qu'on y envoyait avant, et il n'y aura rien de changé. A la vérité, cette solution ne me déplaît pas, car il eût été déplorable de voir Saint-Hilaire en sa destination actuelle disparaître par épuisement.

Mais que fera-t-on des filles ?

M. Henri PRUDHOMME. — Je n'ai pas qualité pour répondre au nom de notre collègue, M. Marcel Nast. Je lui communiquerai les épreuves du compte rendu de cette séance, et, s'il le juge utile, il viendra réfuter personnellement les objections qui viennent d'être formulées ou il m'adressera ses explications écrites dont j'aurai l'honneur de vous donner connaissance à notre prochaine réunion.

Permettez-moi cependant un mot. Après avoir demandé pendant longtemps et obtenu le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, il semble maintenant que nous nous laissons entraîner à démembrer un peu arbitrairement cette Administration pour transporter de nouveau une partie de ses attributions au ministère de l'Intérieur ou peut-être au ministère de l'Instruction publique.

Les mineurs de 13 ans, disait M. Passez, ne peuvent être désormais l'objet de mesures répressives. C'est entendu. On les placera dans des établissements qui auront un caractère éducatif. Mais qui surveillera ces établissements éducatifs ? De quel ministère dépendront-ils ?

Si la chambre du conseil décide que ces enfants ne peuvent être laissés dans leur famille, les placerez-vous dans un lycée ? Évidemment non. Après avoir, par une application abusive de la loi sur la majorité pénale, compromis le bon renom des services de l'Assistance publique, vous n'allez pas compromettre à leur tour les établissements universitaires en permettant de confondre avec eux les « internats appropriés » dont parle la loi de 1912.

Somme toute, il s'agit simplement de savoir quel ministère organisera, dirigera et surveillera ces internats spéciaux.

M. Nast, si je comprends bien sa théorie, estime que cette organisation et cette surveillance rentrent naturellement dans les attributions du ministère de la Justice, direction de l'Administration pénit-

tentiaire. J'avoue que je ne vois dans son système rien d'illogique ni de contraire à la loi de 1912 ou à l'ensemble des principaux généraux de notre législation sur les établissements d'instruction.

Et d'abord faisons cette constatation : le ministère de l'Instruction publique ne dirige et ne surveille que les établissements d'instruction destinés aux besoins ordinaires de la généralité des enfants ou des jeunes gens. Dès qu'il s'agit de *spécialités*, l'établissement cesse de relever de ce ministère pour être rattaché à un ministère différent. Et je ne parle pas seulement ici des grandes écoles destinées avant tout à assurer le recrutement de notre corps d'officiers : école Saint-Cyr, école Polytechnique, école Navale ; je parle des écoles qui ont pour objet de préparer à des professions essentiellement civiles, école supérieure des Mines, école des Ponts et Chaussées, école des Mines de Saint-Étienne, qui admettent des élèves externes qui entreront dans l'industrie privée ; je parle enfin de l'école Centrale, des écoles d'Arts et Métiers, des écoles professionnelles et des écoles de commerce qui dépendent du ministère du Commerce et de l'Industrie.

Eh bien, n'est-il pas naturel de placer sous la direction et la surveillance du ministère de la Justice les internats spécialement appropriés pour les enfants délinquants, puisque ces établissements ne seront ouverts à leurs pensionnaires qu'en vertu d'une décision judiciaire ?

L'Italie, où la correction paternelle se pratique largement, au point de laisser supposer que les parents y cherchent le plus souvent le moyen de faire élever leurs enfants gratuitement, a créé des instituts spéciaux pour les enfants internés en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil. En France, où les parents exercent beaucoup moins fréquemment les droits que leur confèrent les art. 375 et suiv. C. civ., nous n'avons pas eu besoin de créer des instituts analogues, car ils auraient été vides la plupart du temps, et nous nous sommes contentés, en général, de placer nos *corrigendi* en prison. Cependant, l'Administration a admis que certaines institutions privées pourraient recevoir des enfants, citons notamment la maison paternelle de Mettray et le couvent des dames de Saint-Michel qui occupait le terrain où s'élève aujourd'hui l'Institut océanographique. De même aussi, dans certains arrondissements, les filles de la correction paternelle étaient placées dans une maison du Bon Pasteur. Mais ces établissements privés, pour n'être pas des colonies pénitentiaires proprement dites, étaient toutefois sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire.

Pourquoi n'en serait-il plus de même aujourd'hui. Quelle règle de

droit serait violée si Saint-Hilaire, par exemple, qui ne peut plus être la colonie que nous connaissons, changeant d'étiquette et de régime, devenait un internat approprié aux mineurs de 13 ans délinquants dont parle la loi de 1912?

Pourquoi cet internat ne dépendrait-il pas du ministère de la Justice, puisque, je le répète, ce sera en vertu de décisions judiciaires, en vertu d'un examen judiciaire que les élèves y seront admis, et que le ministère de la Justice, connaissant les dossiers de ces enfants, semble être plus à même que tout autre de se rendre compte du régime auquel ces pupilles doivent être soumis?

Le rattachement de l'internat approprié au ministère de la Justice ne se justifie pas seulement par des raisons de symétrie administrative; il s'impose, quand on réfléchit, par des raisons plus hautes. La loi prévoit (art. 10 et 11) une collaboration pour ainsi dire constante de la chambre du conseil et des établissements dans lesquels l'enfant sera placé. Cette collaboration n'est possible que si l'internat ne dépend pas d'un ministère autre que celui duquel dépend la juridiction qui a statué. Rappelez-vous, en effet, Messieurs, que si la loi du 5 août 1850 n'a pas produit tous les effets qu'on en attendait, c'est en grande partie parce que l'organisation pénitentiaire en faisant dépendre les colonies du ministère de l'Intérieur avait creusé entre elles et la magistrature un fossé en quelque sorte infranchissable. Cette cause de l'échec partiel de la loi du 5 août 1850 a été maintes fois rappelée ici. L'enquête de l'Assemblée nationale à laquelle nous devons les lumineux rapports de MM. le comte d'Haussonville et le conseiller Félix Voisin, les rapports de la Cour de cassation et des Cours d'appel, l'ont démontrée de la manière la plus certaine.

Si donc l'établissement peut sans illégalité être rattaché à la Chancellerie, s'il est nécessaire même qu'il soit sous sa dépendance, quelle direction en aura la gestion? On ne peut songer à la direction criminelle. Confiez-vous cette gestion à la direction civile? Elle n'est guère organisée pour remplir cette mission. Mais pourquoi écarter la direction pénitentiaire qui est mieux préparée pour passer des marchés, qui a déjà sous sa dépendance des établissements présentant certaines analogies avec l'institution nouvelle?

Pour donner pleine satisfaction aux scrupules honorables de M. Passez, il suffirait de modifier le titre de cette direction et de l'appeler par exemple, comme en Italie, direction des établissements pénitentiaires et des écoles de réforme.

Oh! j'entends bien l'objection, et mon ami M. Prevost la formulait tout à l'heure en disant : « Il n'y aura rien de changé! »

Il y aura évidemment bien des choses qui, avant comme après le 5 mars, continueront de fonctionner de la même manière. Les délits des mineurs de 13 ans continueront à faire l'objet de procès-verbaux de la police ou de la gendarmerie. On conduira ces jeunes délinquants devant des magistrats qui les interrogeront et prendront à leur égard des mesures dont un certain nombre étaient déjà prévues par la législation antérieure. Que voulez vous? Un homme d'esprit a dit que toutes les mesures d'éducation et de correction susceptibles d'être prises à l'égard des jeunes Français, sont comprises entre ces deux extrêmes : un bâton de sucre d'orge et une fessée; il aurait pu ajouter que les procédés de correction variant entre ces deux limites sont assez peu nombreux. Ne nous étonnons donc pas si la loi de 1912 n'a pas sensiblement complété sur ce point les dispositions antérieures.

Cependant cette loi me semble avoir réalisé des réformes utiles dont il convient de tenir compte.

Elle a, en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, modifié du tout au tout le régime des maisons dans lesquelles les plus rebelles seront internés.

Elle a, en ce qui concerne tous les mineurs pénaux, spécialisé le juge, ce qui est une première satisfaction donnée aux partisans, et ils étaient nombreux ici, — de la spécialisation du juge criminel.

Elle a rendu pratiquement possibles les mesures de protection et de moralisation que la loi du 19 avril 1898 prévoyait, mais que le défaut de sanction laissait inefficaces.

Par la modification de la procédure, par l'institution obligatoire de l'audience spéciale, par la spécialisation des juges, elle prend des garanties en vue d'éviter la précipitation de l'instruction et du jugement et le renouvellement d'abus comme ceux auxquels a donné lieu l'application de la loi élevant à 18 ans la majorité pénale.

Enfin, elle donne aux décisions judiciaires la souplesse nécessaire pour se prêter, sans nouvelle infraction pénale commise par l'enfant, à toutes les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter au régime d'éducation et de réforme auquel il avait d'abord paru nécessaire de le soumettre.

Ce sont là des réformes appréciables.

Je m'excuse, Messieurs, de m'être laissé entraîner à ces développements; je vous prie cependant de me permettre d'ajouter un mot, car je tiens à faire une concession à mon excellent ami Prevost.

Tout récemment, dans cette salle même, à l'assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage, il nous présentait dans un histo-

rique d'une remarquable précision, le tableau des impuissances législatives et il nous montrait comment un certain nombre de lois, inspirées par les meilleures intentions, sont demeurées inefficaces parce que incomplètement ou imparfaitement appliquées. Je me suis permis de lui objecter que le défaut capital de ces lois était de n'avoir pas trouvé un ministre ou un gouvernement fermement résolu à en assurer l'exécution. La loi sur les tribunaux pour enfants aura-t-elle la même infortune? Nous le saurons bientôt. Je ne me dissimule pas, toutefois, qu'on pourra continuer à fermer les yeux sur les délits commis par les mineurs de 13 ans; on pourra continuer à les laisser mendier, voler de menus objets aux étalages et se prêter à des actes obscènes qui constituent des délits d'outrage public à la pudeur. Quand ces méfaits auront été l'objet d'un procès-verbal, on pourra continuer à classer ce procès-verbal sans suite, sous prétexte d'éviter l'encombrement des audiences ou la nécessité d'augmenter le personnel de certains tribunaux. On pourra tenir les audiences spéciales quelques minutes avant l'heure de l'audience ordinaire, quitte à expédier plus rapidement encore les affaires concernant les mineurs. On pourra décourager les concours qui sont disposés à s'offrir, et, à cet effet, les procédés à employer ne sont pas difficiles à imaginer.

La réalisation d'un semblable programme est facile, elle n'imposera aucun supplément de travail, elle n'exigera aucune recherche intellectuelle, elle est, si j'ose dire, à la portée de toutes les négligences et de toutes les mauvaises volontés. Mais, franchement, si les choses se passent ainsi, ce ne sera pas la faute de la loi.

M. GRIMANELLI. — Permettez-moi de vous dire que nous n'avons qualité ni les uns ni les autres pour préjuger des décisions de l'Administration compétente.

La question qui se pose est celle-ci : la loi de 1912, telle qu'elle est, fait-elle obstacle à ce que l'on utilise, pour les mineurs de moins de 13 ans, certains établissements actuellement dirigés par l'administration pénitentiaire ou relevant d'elle-même avec le personnel actuel? Voilà comment la question se pose.

Eh bien, l'article 6 de la loi prévoit, entre autres mesures, le placement de l'enfant dans un *internat approprié*.

Il est manifeste que dans le texte et dans l'esprit de l'art. 6, il existe comme une échelle graduée de mesures, depuis la plus bénigne, qui consiste à laisser l'enfant à sa famille, avec ou sans la surveillance d'une personne déléguée à cet effet, jusqu'à celle qui, sans être pénale, comporte une discipline éducative plus sévère : le placement de

l'enfant dans un internat approprié. Je passe les mesures intermédiaires que vous connaissez. Eh bien, qu'est-ce qui s'oppose à ce que, et surtout tant que l'application de la loi n'aura pas suscité de nouvelles créations, on utilise certains établissements relevant de l'Administration pénitentiaire, qui sont tout à fait des « internats appropriés »?

On parlait tout à l'heure de Saint-Hilaire. Je vous dirai que l'administration a anticipé sur la législation. Il y a beau temps que l'établissement s'appelle « École de réforme » et qu'il est exclusivement affecté aux enfants ayant commis des infractions avant l'âge de 12 ans. Cet établissement comporte trois sections : une première section, (celle de Chanteloup), garde les enfants depuis l'admission, qui peut avoir lieu à un âge très tendre, jusqu'à 12 ou 13 ans; cette section, bien qu'il s'agisse de garçons, est confiée à des femmes, à des surveillantes et à des institutrices dirigées par une institutrice-chef. Les enfants y sont soumis à une discipline appropriée à leur âge et y trouvent une sorte de foyer familial.

A partir de 12 ou 13 ans, ces enfants passent dans une deuxième section (ferme de Bellevue).

Et à partir de 15 ans, ils passent dans une troisième section (ferme de Boulard). Ces deux dernières sections sont confiées à un personnel masculin.

Si maintenant, en dehors de l'art. 6, nous considérons l'ensemble du titre I^{er} de la loi, quel en est l'esprit?

L'esprit, c'est que l'enfant qui a failli étant âgé de moins de 13 ans est soustrait à toute juridiction répressive, à toute procédure pénale, à toute sanction pénale ou quasi-pénale, que non seulement la question de discernement ne sera jamais posée pour lui et qu'il n'encourra pas de peine, mais qu'il ne pourra pas être envoyé en correction aux termes de l'art. 66 du Code pénal. Pas de procédure pénale, pas de juridiction répressive, pas de peines, pas d'envoi en correction, au sens du Code pénal. Mais rien ne s'oppose à ce que, si les administrations compétentes s'accordent pour cela, cet enfant soit envoyé, par exemple, à Saint-Hilaire ou à Frasnelle-le-Château, dans les établissements qui vous ont été dépeints, avec un régime, une discipline et un personnel de surveillance tout à fait adaptés.

Maintenant, pour ne parler que de l'établissement public de Saint-Hilaire, cet établissement et son personnel continueront-ils à émarger au budget de l'Administration pénitentiaire ou à un autre? Le personnel, *convenablement sélectionné*, recevra-t-il son investiture ici ou là? Pour moi, la question est secondaire; mais ce qui est certain,

c'est que l'établissement n'aura pas un caractère pénitentiaire; il ne s'appellera ni ne sera une colonie pénitentiaire; il sera *l'internat approprié*.

M. PREVOST. -- Pas plus qu'aujourd'hui.

M. GRIMANELLI. — Vous dites « pas plus qu'aujourd'hui ». Remarquez qu'aujourd'hui les enfants envoyés à Saint-Hilaire le sont en vertu de l'art. 66 C. pén., et que cet envoi a certaines conséquences au point de vue de l'avenir de l'enfant. Je sais qu'il y a les restrictions apportées par la loi de 1899; la mention des décisions prises en vertu de l'art. 66 n'est pas inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire; mais l'enfant a tout de même un casier judiciaire.

Puis, cet envoi dans un internat approprié, qui pourra être Saint-Hilaire, comme un autre, c'est le maximum, la mesure la plus sévère; mais au-dessous de cette mesure la loi en prévoit toute une série d'autres, avec cette double et heureuse innovation que celles-ci peuvent être combinées avec l'organisation de la liberté surveillée, et que toutes les mesures prévues sont toujours modifiables.

Il est évident que j'aurais bien d'autres réflexions à faire sur le rapport de M. Paul Kahn. Sans doute, si la première partie de son rapport a été sévère, la conclusion est plus conciliante; mais il me resterait un certain nombre d'observations à faire, que je crois impossible d'aborder à l'heure actuelle, et surtout sans avoir le rapport entre les mains. Je demanderai qu'il soit imprimé, au besoin dans un fascicule séparé, pour que nous l'ayons en mains en temps utile avant la prochaine séance. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est trop avancée pour continuer notre discussion aujourd'hui. Elle se poursuivra, en effet, avec plus de profit encore à notre prochaine réunion lorsque le rapport de M. Kahn aura été distribué. (*Marques d'assentiment.*)

La séance est levée à 6 h. 45 m.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'AFFAIRE DES EMPOISONNEMENTS DE FRANCFORT.

L'affaire Hopf, dont s'est occupé pendant quatre jours (12-16 janvier) le tribunal de Francfort-sur-le-Mein, siégeant au criminel, mérite à coup sûr d'être signalée à l'attention des lecteurs de la *Revue pénitentiaire*. La presse étrangère en a peu parlé, car les gazettes d'outre-Rhin ne lui ont donné aucun retentissement et lui ont simplement réservé une place très réduite dans leur chronique judiciaire. Qu'au contraire l'affaire se fût passée en France, la presse du pays s'en serait emparée, et, dans les numéros sensationnels, qui augmentent le tirage, nos quotidiens l'eussent portée à la connaissance du monde entier.

Et cependant l'affaire de Francfort vaut qu'on parle d'elle, car elle a son importance. L'accusé avait à répondre de sept empoisonnements tentés ou consommés, dont le plus ancien remontait simplement... à 1893.

C'est une chose singulière et cependant bien démontrée qu'un des caractères de l'empoisonnement est d'être un crime à répétition. C'est même là ce qui perd presque tous les empoisonneurs. Qu'on en juge plutôt par ce fait divers rapporté par les journaux du 23 janvier. Une femme de Cambrai se débarrasse, par l'arsenic, de son père, et huit jours après, récidive sur son frère. Que ne s'en tint-elle au premier coup? Le médecin appelé à constater le décès avait conclu à une congestion, tandis qu'après le second, il se montra plus réservé dans son diagnostic, refusant le permis d'inhumer et entraînant ainsi l'intervention de la justice et l'incarcération de la femme.

Autre remarque; l'arsenic, si ancien que soit son usage, paraît encore jouir de la faveur des criminels spécialisés dans l'empoisonnement. C'est à lui qu'avait eu recours la Brinvilliers, c'est lui encore qui a servi à la femme de Cambrai et à l'accusé Hopf dans l'affaire de Francfort. Mais ce qui donne à la tragédie allemande une couleur particulière et la distingue d'un simple fait divers judiciaire, c'est que l'arsenic n'y joua pas toujours un rôle de premier plan. Tantôt moyen principal, tantôt moyen d'appoint, l'accusé ne comptait pas